

Bulletin officiel n° 2 du 13 janvier 2011

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours
arrêté du 15-12-2010 (NOR : ESRS1000452A)

École normale supérieure de Lyon

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours
arrêté du 15-12-2010 (NOR : ESRS1000451A)

École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre

Dates des épreuves du concours « Recherche et formation à la mise en scène » et nombre maximal de candidats à admettre - session 2011
arrêté du 14-12-2010 (NOR : ESRS1000449A)

Partenariat

Autorisation de création de la fondation partenariale dénommée « Fondation de projets de l'université de Nantes »
arrêté du 29-11-2010 (NOR : ESRS1000447A)

DFMS et DFMSA

Nombre et répartition des places offertes au titre de l'article 5 de l'arrêté du 3 août 2010 - année universitaire 2011-2012
arrêté du 21-12-2010 (NOR : ESRS1000462A)

École nationale des chartes

Conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité des concours d'entrée en 2011
arrêté du 22-12-2010 (NOR : ESRS1100002A)

Personnels

Formation professionnelle continue

Diplôme de compétence en langue régionale
arrêté du 13-12-2010 - J.O. du 29-12-2010 (NOR : MENE1032014A)

Formation professionnelle continue

Diplôme de compétence en langue des signes française
arrêté du 13-12-2010 - J.O. du 29-12-2010 (NOR : MENE1032038A)

Formation professionnelle continue

Calendrier des sessions du diplôme de compétence en langue pour le 1er semestre 2011 et les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013
note de service n° 2010-244 du 13-12-2010 (NOR : MENE1032012A)

Congés pour recherches ou conversions thématiques

Contingent annuel - année 2011-2012
arrêté du 9-12-2010 (NOR : ESRH1000446A)

Congés pour recherches ou conversions thématiques

Conditions d'attribution et d'exercice et notification des contingents au titre des sections du CNU, pour la période 2011 à 2012
note de service n° 2010-0025 du 9-12-2010 (NOR : ESRH1029404N)

Conseil national des universités

Élection des membres titulaires et suppléants
circulaire n° 2010-0026 du 23-12-2010 (NOR : ESRH1033017C)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique
arrêté du 7-1-2011 (NOR : ESRR1000428A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration au CCHS ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche, chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel créé par l'arrêté du 6 mai 1994
arrêté du 8-12-2010 (NOR : ESRH1000448A)

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Besançon
arrêté du 13-12-2010 (NOR : MEND1001089A)

Nomination

Institut universitaire de formation des maîtres de la Martinique
arrêté du 16-12-2010 (NOR : ESRS1000453A)

Nomination

Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
arrêté du 22-12-2010 (NOR : ESRS1100001A)

Titres et diplômes

Liste des candidats admis à la session 2010 de l'examen en vue de l'obtention du diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement
liste du 30-11-2010 (NOR : ESRS1000450K)

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours

NOR : ESRS1000452A
arrêté du 15-12-2010
ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation, notamment article L. 716-1 ; loi du 23-12-1901 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 87-695 du 26-8-1987 modifié ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; arrêté du 9-9-2004 modifié par arrêté du 28-11-2005, notamment article 2 ; arrêté du 2-5-2007

Titre Ier

Dispositions générales

Article 1 - Les concours d'admission à l'École normale supérieure (ENS) donnent accès à deux sections, celle des lettres et celle des sciences.

Les élèves sont recrutés en première année par la voie de deux concours.

Article 2 - Le premier concours donne accès aux six groupes suivants :

- Deux groupes rattachés à la section des lettres :

Le groupe lettres (A/L) ;

Le groupe sciences sociales (B/L).

- Quatre groupes rattachés à la section des sciences :

Le groupe mathématiques-physique-informatique (MPI) ;

Le groupe informatique (Info) ;

Le groupe physique-chimie (PC) ;

Le groupe biologie-chimie-physique-sciences de la Terre (BCPST).

Les candidats titulaires d'un diplôme ou de crédits sanctionnant quatre années d'études universitaires ne peuvent pas se présenter au premier concours.

Tous ces concours sont organisés dans le cadre de banques d'épreuves.

Un candidat ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois aux épreuves du premier concours.

Article 3 - Le second concours médecine/sciences, rattaché à la section des sciences, donne accès à une formation mixte médecine/sciences ou pharmacie/sciences.

Les candidats au second concours médecine/sciences doivent :

- être inscrits en deuxième année d'études médicales ou pharmaceutiques à l'université ;

- être susceptibles d'obtenir à la session de juin de l'année du concours une attestation de succès ou les crédits sanctionnant les deux premières années des études médicales ou des études pharmaceutiques ;

- être au maximum dans leur troisième année universitaire.

Un candidat ne peut subir plus d'une fois les épreuves du second concours.

Titre II

Dispositions relatives aux groupes A/L et B/L de la section des lettres

Article 4 - Les épreuves du premier concours du groupe lettres (A/L) de la section des lettres sont fixées comme suit :

I - Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option. Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 3.

Épreuves communes :

1. Composition française (durée : six heures)

L'épreuve est une dissertation littéraire qui requiert la connaissance des œuvres et des questions au programme. Pour la traiter, de façon ample et ouverte, les candidats peuvent également avoir recours à d'autres références.

Le programme, défini chaque année par arrêté ministériel, porte sur un domaine de l'axe 1 et deux domaines de l'axe 2.

À ces trois domaines est associé un ensemble adapté d'œuvres (au maximum 5). Cet ensemble comprendra un nombre d'œuvres qui sera fonction de leur nature, de leur complexité, de leur influence, de leur volume.

Axe 1 : genres et mouvements

Domaine 1 : le roman

Domaine 2 : le théâtre

Domaine 3 : la poésie

Domaine 4 : les autres genres (essai, autobiographie, mémoires, histoire, etc.)

Domaine 5 : les mouvements littéraires (classicisme, romantisme, symbolisme, surréalisme, etc.)

Axe 2 : questions

Domaine 1 : l'œuvre littéraire, ses propriétés, sa valeur

Domaine 2 : l'œuvre littéraire et l'auteur

Domaine 3 : l'œuvre littéraire et le lecteur

Domaine 4 : la représentation littéraire

Domaine 5 : littérature et morale

Domaine 6 : littérature et politique

Domaine 7 : littérature et savoirs

2. Composition de philosophie (durée : six heures)

Le programme de l'épreuve comprend six domaines : la métaphysique ; la politique, le droit ; la science ; la morale ; les sciences humaines : homme, langage, société ; l'art, la technique.

Chaque année un arrêté ministériel fixe le programme de la session à venir, constitué par un domaine.

3. Composition d'histoire (durée : six heures)

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé chaque année, porte sur des questions alternées (une année sur la France et l'année suivante sur le monde) dont le libellé, large et ouvert, couvre une période s'inscrivant entre la fin du XVIII^{ème} siècle et la fin du XX^{ème} siècle.

4. Épreuve de langue et culture ancienne au choix du candidat :

4.1 Traduction et commentaire (durée : 6 heures), liés à la thématique du programme, d'un texte latin ou grec d'une page environ, accompagné d'une traduction partielle en français. L'épreuve comprend une version portant sur la partie du texte non traduite et un commentaire.

4.2 Version latine (durée : 4 heures), liée à la thématique du programme.

4.3 Version grecque (durée : 4 heures), liée à la thématique du programme. Cette épreuve est obligatoire pour les candidats ayant choisi l'épreuve écrite 6.1 à l'épreuve écrite d'option.

La thématique annuelle est définie par arrêté ministériel pour les épreuves 4.1 à 4.3.

5. Commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (durée : six heures)

Épreuve sans programme.

Épreuve à option, au choix du candidat :

6.1 Version latine et court thème (durée : cinq heures).

Seuls les candidats ayant choisi la version grecque 4.3 comme épreuve commune de langue et culture ancienne peuvent choisir cette option.

6.2 Commentaire d'un texte philosophique (durée : quatre heures).

Le programme, défini par arrêté ministériel, comporte deux textes d'auteurs différents, il est renouvelé chaque année. L'épreuve porte sur un extrait de l'un ou de l'autre.

6.3 Commentaire d'un texte littéraire français (durée : quatre heures).

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé chaque année, comporte une seule question d'histoire littéraire illustrée par trois ou quatre œuvres d'auteurs différents.

6.4 Composition de géographie (durée : six heures).

Le programme porte sur la France et une question définie par arrêté ministériel, renouvelée chaque année.

6.5 Composition d'histoire de la musique (durée : six heures).

Le sujet porte, soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions, l'une portant sur la musique médiévale, Renaissance ou baroque, l'autre sur la période des années 1750 à nos jours.

6.6 Composition d'histoire et théorie des arts (durée six heures).

Le sujet porte, soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions :

- question 1 : elle propose une problématique générale ; elle est transversale (c'est-à-dire qu'elle porte sur plusieurs expressions artistiques) et diachronique (c'est-à-dire qu'elle traverse les quatre grandes périodes de l'histoire de l'art : antique, médiévale, moderne et contemporaine).

- question 2 : elle est plus précise et chronologiquement délimitée ; elle est restreinte à un domaine d'expression artistique, à un mouvement, à une aire géographique.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions.

6.7 Composition d'études cinématographiques (durée : six heures).

Le sujet porte, soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions :

- question 1 : elle propose une problématique esthétique, théorique ou critique concernant le cinéma de façon générale ;

- question 2 : elle porte sur un ensemble de films présentant une certaine unité historique ou esthétique (par exemple : un mouvement ou une école, un genre, l'œuvre ou une partie de l'œuvre d'un cinéaste, etc.).

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions.

6.8 Composition d'études théâtrales (durée : six heures).

Le programme est composé de deux éléments.

Le sujet du concours porte soit sur l'un des deux éléments, soit sur un recoupement entre eux.

Premier élément : thème, notion ou concept dramaturgiques d'ordre général concernant toute période de l'histoire du théâtre, la pratique scénique, et la composition dramatique.

Deuxième élément : deux textes, au moins, dont l'un est une pièce de théâtre et l'autre un ouvrage théorique, critique ou historique.

Le programme est défini par arrêté ministériel. Le premier élément est renouvelé tous les deux ans, le deuxième élément est renouvelé chaque année.

Les épreuves de composition d'études cinématographiques, de composition d'études théâtrales, de composition d'histoire de la musique et de composition d'histoire et théorie des arts sont communes aux ENS de Paris et de Lyon. Les candidats passant les concours des deux ENS doivent opter pour la même discipline artistique dans les deux concours.

6.9 Commentaire composé de littérature étrangère.

Il doit être rédigé dans la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite commune d'admissibilité de commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (durée : six heures).

Commentaire composé d'un ou plusieurs fragments de textes littéraires, choisis en dehors de tout programme.

6.10 Version de langue vivante étrangère et court thème.

La langue doit être différente de celle choisie pour l'épreuve écrite commune d'admissibilité de commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (durée : six heures).

Épreuve sans programme.

II - Épreuves orales et pratiques d'admission

Les épreuves orales et pratiques d'admission comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option.

Épreuves communes

Quatre des cinq épreuves communes sont affectées d'un coefficient 2 et une des épreuves communes est affectée d'un coefficient 3. Cette dernière est choisie par le candidat au moment de son inscription.

1. Explication d'un texte français (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

Épreuve sans programme.

2. Interrogation de philosophie (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

L'épreuve porte sur l'ensemble des six domaines du programme de l'épreuve commune écrite d'admissibilité.

3. Interrogation d'histoire (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

Même programme qu'à l'épreuve écrite commune d'admissibilité auquel s'ajoutent d'autres questions sur la France ou sur le monde, définies chaque année par arrêté ministériel.

4. Traduction et commentaire d'un texte latin ou grec, au choix du candidat (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

Même programme que celui de l'épreuve écrite commune de langue et culture ancienne 4.

5. Explication d'un texte littéraire de langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

Épreuve sans programme.

Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 3) :

6.1 Épreuve de grec ou de latin ; cette épreuve comporte deux parties :

- Traduction et commentaire d'un texte grec ou latin (durée : trente minutes ; préparation : une heure). La langue doit être différente de celle choisie au titre de la quatrième épreuve orale commune. Épreuve sans programme.

- Interrogation d'histoire ancienne (durée : trente minutes ; préparation : une heure). Le programme est fixé à titre permanent. Il est précisé en annexe n°1 du présent arrêté.

6.2 Interrogation sur un texte philosophique (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

Le programme, défini chaque année par arrêté ministériel, porte sur l'ensemble des œuvres de l'un des deux auteurs du programme du commentaire de texte philosophique de l'écrit.

L'interrogation porte sur un texte de cet auteur, choisi en dehors de l'œuvre figurant au programme d'écrit.

6.3 Interrogation d'histoire littéraire (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

Même programme que pour le commentaire d'un texte littéraire français des épreuves écrites d'admissibilité.

6.4 Commentaire de documents géographiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

Même programme que pour la composition de géographie des épreuves écrites d'admissibilité.

6.5 Épreuve de musicologie en deux parties :

- Technique musicale (écriture musicale) : l'épreuve comporte un exercice d'écriture à partir d'un court chant donné : mise en place des cadences, de la base chiffrée et réalisation complète d'un fragment de ce chant (durée : quinze minutes ; préparation : deux heures).

- Commentaire d'écoute d'une œuvre musicale - sans programme (durée : quarante cinq minutes ; sans préparation).

6.6 Commentaire d'œuvre d'art (durée : trente minutes ; préparation : une heure), incluant un entretien avec le jury permettant de vérifier, outre la qualité de l'approche esthétique et critique du candidat, sa connaissance de quelques notions techniques de base associées au médium de l'œuvre.

6.7 Commentaire d'un extrait de film (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente), incluant un entretien avec le jury permettant de vérifier non seulement la qualité de l'approche esthétique et critique du candidat mais aussi sa maîtrise de quelques notions essentielles de la technique cinématographique.

6.8 Commentaire dramaturgique (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente) d'un extrait d'une pièce de l'auteur ou de l'un des auteurs dramatiques du deuxième élément du programme. Cette pièce ne figure pas au programme limitatif de l'épreuve écrite d'admissibilité de composition d'études théâtrales. Le candidat propose un moment de lecture d'un passage de l'extrait au début, au cours ou à la fin de son commentaire. Celui-ci est suivi d'un entretien avec le jury permettant d'évaluer la maîtrise par le candidat de quelques notions essentielles du langage théâtral et de l'histoire de la dramaturgie.

6.9 Commentaire de document(s) historique(s), histoire ancienne, médiévale ou moderne (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé chaque année, ne comporte qu'une seule question.

6.10 Explication d'un texte dans une langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

La langue vivante étrangère doit être différente de celle choisie au titre de l'épreuve orale commune d'explication d'un texte littéraire de langue vivante étrangère.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux textes de deux auteurs.

Article 5 - Les épreuves du groupe sciences sociales (B/L) du premier concours sont fixées comme suit :

I - Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option. Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 3.

Épreuves communes :

1. Composition française (durée : six heures).

Épreuve sans programme.

2. Composition de philosophie (durée : six heures).

Programme de philosophie du baccalauréat.

3. Composition d'histoire contemporaine (durée : six heures).

Programme de l'épreuve :

- la France de 1870 au début des années 1990 ;

- le monde de 1918 au début des années 1990 : relations internationales, grandes évolutions économiques, sociales, politiques et culturelles.

L'approche de la deuxième partie du programme est globale : les sujets proposés à la réflexion des candidats, tant à l'écrit qu'à l'oral, leur laisseront la liberté du choix de leurs exemples. Aucun sujet ne portera exclusivement sur un pays pris isolément.

4. Composition de mathématiques (durée : quatre heures).

Programme défini à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

5. Composition de sciences sociales (durée : six heures)

L'épreuve consiste en une dissertation avec documents. Pour cette épreuve, le jury est composé, à part égale, de représentants de la discipline économie et de la discipline sociologie.

Programme défini à l'annexe n°2 du présent arrêté.

Épreuve à option, au choix du candidat :

6.1 Version latine (durée : quatre heures).

Épreuve sans programme.

6.2 Version grecque (durée : quatre heures).

Épreuve sans programme.

6.3 Analyse et commentaire en langue vivante étrangère d'un ou plusieurs textes ou documents relatifs à la civilisation d'une aire linguistique (durée : six heures)

Épreuve sans programme.

6.4 Composition de géographie (durée : six heures)

Programme : la France et une question définie par arrêté ministériel, renouvelée chaque année : même programme que la composition de géographie des épreuves écrites d'admissibilité du groupe lettres A/L.

II - Épreuves orales d'admission

Les épreuves orales d'admission comportent six épreuves communes et une épreuve à option. Chaque épreuve compte une heure de préparation et trente minutes devant le jury.

Épreuves communes :

Cinq des six épreuves sont affectées d'un coefficient 2 et une des épreuves communes est affectée d'un coefficient 3. Cette dernière est choisie par le candidat au moment de son inscription.

1. Explication d'un texte français (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

Épreuve sans programme.

2. Interrogation sur la philosophie (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

Programme du baccalauréat.

3. Interrogation sur l'histoire contemporaine (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.

4. Interrogation sur les mathématiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.

5. Compte rendu de documents suivi d'un entretien avec le jury en langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

Épreuve sans programme.

6. Commentaire d'un dossier sociologique ou économique (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

L'épreuve est destinée à vérifier l'acquisition des méthodes nécessaires à l'intelligence de quelques documents couramment utilisés dans le domaine des sciences sociales :

- documents se rapportant, d'une part, à l'analyse de la production, de l'investissement et de la consommation et, d'autre part, à l'analyse des structures sociales, de leur évolution et des phénomènes de mobilité ;
- tableaux d'entrées et de sorties, tableau économique d'ensemble ; graphiques relatifs à la formation des coûts et des prix et à l'évolution de la consommation ;
- tableaux d'opérations financières ;
- tableaux et graphiques rendant compte de la concentration et de la dispersion ;
- tableaux présentant le croisement de variables ;
- tableaux de mobilité.

Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 3) :

7.1 Explication d'un texte latin (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

Épreuve sans programme.

7.2 Explication d'un texte grec (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

Épreuve sans programme.

7.3 Explication d'un texte en langue vivante étrangère suivie d'un entretien avec le jury (durée : trente minutes ; préparation : une heure).

La langue doit être différente de celle choisie au titre de la cinquième épreuve orale commune d'admission.

Épreuve sans programme.

7.4 Commentaire de documents géographiques.

Même programme que la composition de géographie des épreuves écrites d'admissibilité du groupe lettres A/L.

7.5 Épreuve de sciences sociales.

Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.

L'épreuve porte sur la discipline sur laquelle le candidat n'a pas été interrogé lors de l'épreuve orale commune de commentaire d'un dossier sociologique ou économique

Article 6 - Les épreuves d'admissibilité et d'admission de langues vivantes étrangères du concours des groupes lettres A/L et B/L portent au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

Article 7 - Pour les épreuves des groupes A/L et B/L de la section des lettres, les candidats peuvent se munir des documents et matériels suivants :

I - Épreuves écrites d'admissibilité

1.1 Pour les épreuves de version latine ou de version grecque, un ou plusieurs dictionnaires latin-français ou grec-français et pour l'épreuve à option, version latine et court thème, un ou plusieurs dictionnaires latin-français et un ou plusieurs dictionnaires français-latin, sans tableau de déclinaison ou de conjugaison et à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire.

1.2 Pour les épreuves de version en langues vivantes étrangères : pour l'arabe, le chinois, l'hébreu et le russe, un dictionnaire unilingue ; pour le japonais, deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois ; l'usage du dictionnaire est interdit pour toutes les autres langues.

1.3 Pour les compositions en langues vivantes étrangères, un dictionnaire unilingue ; pour le japonais, deux dictionnaires unilingues, dont un dictionnaire en langue japonaise de caractères chinois.

1.4 Pour les épreuves de géographie, l'usage de l'atlas est interdit, un fond de carte est éventuellement joint au sujet.

1.5 Pour l'épreuve commune d'admissibilité du groupe A/L de commentaire d'un texte en langues vivantes étrangère et de traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte, l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé. Pour le japonais, deux dictionnaires unilingues sont autorisés dont un en langue japonaise de caractère chinois. Les dictionnaires autorisés sont précisés dans l'arrêté annuel fixant le programme du concours.

II - Épreuves orales et pratiques d'admission

2.1 Selon la nature des sujets proposés par le jury, des documents, textes, dossiers, données chronologiques ou statistiques, représentations cartographiques ou graphiques peuvent être mis à la disposition des candidats de chacun des deux groupes.

2.2 L'usage d'un dictionnaire est interdit pour les épreuves orales de langues étrangères vivantes ou anciennes.

2.3 L'usage de tout autre document est interdit.

Titre III

Dispositions relatives aux groupes MPI, I, PC, BCPST de la section des sciences

Article 8 - Les épreuves du premier concours groupe mathématiques-physique-informatique (MPI) sont fixées comme suit :

Le concours MPI donne lieu à un recrutement selon deux options : mathématiques-physique et mathématiques-informatique. Les candidats doivent préciser lors de l'inscription l'option choisie selon la dominante physique ou informatique qui sera identique pour l'écrit et l'oral. Il comporte les épreuves suivantes :

I - Épreuves écrites d'admissibilité organisées dans le cadre d'une banque commune d'épreuves

Option mathématiques-physique

1. Première composition de mathématiques-mathématiques D (durée : six heures ; coefficient 6).
2. Deuxième composition de mathématiques-mathématiques C (durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 6).

Option mathématiques-physique-informatique

1. Composition de mathématiques-mathématiques D (durée six heures ; coefficient 6).
2. Composition d'informatique-informatique A (durée quatre heures ; coefficient 5).
3. Composition de physique (durée quatre heures ; coefficient 5).

II - Épreuves écrites d'admission organisées dans le cadre d'une banque commune d'épreuves

1. Épreuve de français (durée : quatre heures ; coefficient 8).
2. Épreuve de langue vivante étrangère (durée : trois heures ; coefficient 3).

III - Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec l'ENS de Cachan et l'ENS de Lyon

Leur durée est fixée par le jury.

Option mathématiques-physique

1. Mathématiques (coefficient 40). Cette épreuve comporte deux interrogations distinctes : mathématiques 1 (coefficient 25), mathématiques 2 (coefficient 15).
2. Sciences physiques (coefficient 30). Cette épreuve comporte deux interrogations distinctes : physique 1 (coefficient 10), sciences physiques 2 (coefficient 20).
3. Langue vivante étrangère (coefficient 3).
4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 8).

Option mathématiques-physique-informatique

1. Mathématiques (coefficient 30). Cette épreuve comporte deux interrogations distinctes : mathématiques 1 (coefficient 20), mathématiques 2 (coefficient 10).
2. Informatique (coefficient 20).
3. Sciences physiques (coefficient 20). Cette épreuve comporte une seule interrogation, identique à l'interrogation physique 1 de l'option mathématiques-physique.
4. Langue vivante étrangère (coefficient 3).
5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 8).

IV - Programme des épreuves écrites d'admissibilité et épreuves orales d'admission

1a) Option mathématiques-physique :

Le programme est celui des classes préparatoires aux grands écoles première année filière MPSI, à l'exception spécifique de SI, et des classes préparatoires aux grandes écoles deuxième année filière MP.

1b) Option mathématiques-physique-informatique :

Le programme est celui des classes préparatoires aux grands écoles première année filière MPSI et des classes préparatoires aux grandes écoles deuxième année filière MP (option informatique).

L'épreuve orale de physique 1 de l'option mathématiques-physique du groupe MPI porte uniquement sur le programme de physique. L'épreuve orale de sciences physiques 2 de l'option de mathématiques-physique du groupe MPI porte sur le programme de physique et sur les parties suivantes du programme de chimie : « Architecture de la matière (1ère année) et thermodynamique (2ème année) ».

L'épreuve écrite d'informatique de l'option mathématiques-physique-informatique du groupe MPI consiste en un problème illustrant un ou plusieurs points du programme de l'option en première ou seconde année. Le problème peut faire également appel aux connaissances du programme de mathématiques de ces classes. Le problème peut s'appuyer sur des programmes courts, fournis ou demandés aux candidats. L'épreuve ne favorisera pas un langage particulier, les candidats pourront utiliser n'importe lequel des langages autorisés, y compris les variantes d'interprétation immédiate.

Les questions posées ne sont en aucun cas un exercice de programmation mais permettent aux candidats de structurer leurs réponses sous une forme précise et synthétique.

L'épreuve orale d'informatique de l'option mathématiques-physique-informatique du groupe MPI consiste soit en un seul, soit en plusieurs exercices. Elle porte sur le même programme que l'épreuve écrite, et fait appel aux mêmes principes que cette épreuve pour l'utilisation des langages de programmation. Aucune machine ne sera disponible, mais les candidats pourront être amenés à préciser brièvement comment ils organiseraient l'implantation sur machine des solutions proposées.

Article 9 - Les épreuves du premier concours groupe informatique (Info) sont fixées comme suit :

I - Épreuves écrites d'admissibilité organisées dans le cadre d'une banque commune d'épreuves

1. Composition d'informatique-informatique A (durée : quatre heures ; coefficient 4).
2. Composition d'informatique-mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Composition de mathématiques-mathématiques C (durée : quatre heures ; coefficient 4).

II - Épreuves écrites d'admission

1. Épreuve de français (durée : quatre heures ; coefficient 2).
2. Épreuve de langue vivante étrangère (durée : trois heures ; coefficient 1,5).

III - Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec l'ENS de Cachan et l'ENS de Lyon

Leur durée est fixée par le jury.

Épreuves :

1. Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 4).
2. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation (coefficient 4).
3. Interrogation de mathématiques (coefficient 4).
4. Langue vivante étrangère (coefficient 1,5).
5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 1).

IV - Les programmes des épreuves du concours informatique sont sans aucun ajout ni restriction

- a) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière MP en vigueur l'année du concours.
- b) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière MPSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Article 10 - Les épreuves du premier concours groupe physique-chimie (PC) sont fixées comme suit :

Le concours PC permet un recrutement selon deux options : physique et chimie. Les candidats doivent préciser à l'inscription l'option choisie selon la dominante physique ou chimie identique pour les épreuves orales et pratiques d'admission. Il comporte les épreuves suivantes :

I - Épreuves écrites d'admissibilité organisées dans le cadre d'une banque commune d'épreuves

1. Composition de physique-physique C (durée : six heures ; coefficient 6).
2. Composition de chimie (durée : quatre heures ; coefficient 6).
3. Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 5).

II - Épreuves écrites d'admission

Épreuves communes au groupe MPI :

1. Épreuve de français (durée : quatre heures ; coefficient 8).
2. Épreuve de langue vivante étrangère (durée : trois heures ; coefficient 3).

III - Épreuves orales et pratiques d'admission

Option physique :

1. Physique 1 (coefficient 20).
2. Physique 2 (coefficient 8).
3. Chimie (coefficient 20). Cette épreuve comporte une seule interrogation, identique à l'interrogation chimie 1 de l'option chimie.
4. Mathématiques (coefficient 20).
5. Physique (épreuve pratique ; coefficient 12).
6. Chimie (épreuve pratique ; coefficient 8).
7. Langue vivante étrangère (coefficient 3).
8. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 8).

Option chimie :

1. Chimie 1 (coefficient 20).
2. Chimie 2 (coefficient 8).
3. Physique (coefficient 24). Cette épreuve comporte une seule interrogation, identique à l'interrogation physique 1 de l'option physique.
4. Mathématiques (coefficient 16).
5. Chimie (épreuve pratique ; coefficient 12).
6. Physique (épreuve pratique ; coefficient 8).
7. Langue vivante étrangère (coefficient 3).
8. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 8).

IV - Programme des épreuves écrites d'admissibilité et épreuves orales d'admission

Le programme est celui des classes préparatoires aux grands écoles première année filière PCSI et des classes préparatoires aux grandes écoles deuxième année filière PC.

Article 11 - Les épreuves de langues vivantes des groupes MPI, INFO, PC sont définies ainsi :

L'épreuve écrite d'admission de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol. L'épreuve consiste en un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie (durée une heure trente) et en une version (durée une heure trente).

L'épreuve orale de langue vivante étrangère pour l'admission aux groupes MPI, INFO, PC porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de langue vivante étrangère. Elle pourra comporter une interrogation en laboratoire de langues vivantes. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

Article 12 - Les épreuves du premier concours groupe biologie-chimie-physique-sciences de la Terre (BCPST) sont fixées comme suit :

I - Épreuves écrites d'admissibilité organisées dans le cadre d'une banque commune aux ENS de Paris, ENS de Lyon, et ENS de Cachan

Option biologie :

1. Composition de biologie (durée : six heures ; coefficient 7).
2. Composition de chimie (durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Composition de sciences de la Terre (durée : quatre heures ; coefficient 2).
4. Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 2).

Option sciences de la Terre :

1. Composition de biologie (durée : six heures ; coefficient 4).
2. Composition de chimie (durée : quatre heures ; coefficient 3).
3. Composition de sciences de la Terre (durée : quatre heures ; coefficient 5).
4. Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 3).

II - Épreuves écrites d'admission

1. Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 16).
2. Épreuve de français (durée : quatre heures ; coefficient 8).
3. Épreuve de langue vivante étrangère (durée : deux heures ; coefficient 3).

III - Épreuves orales et pratiques d'admission

Option biologie :

1. Interrogation de biologie (coefficient 25).
2. Interrogation de chimie (coefficient 16).
3. Interrogation de sciences de la Terre (coefficient 12).
4. Interrogation de physique (coefficient 16).
5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 15).
6. Épreuve de travaux pratiques (coefficient 12).
7. Langue vivante étrangère (coefficient 4).

Option sciences de la Terre :

1. Interrogation de biologie (coefficient 17).
2. Interrogation de chimie (coefficient 16).
3. Interrogation de sciences de la Terre (coefficient 20).
4. Interrogation de physique (coefficient 16).
5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 15).
6. Épreuve de travaux pratiques (coefficient 12).
7. Langue vivante étrangère (coefficient 4).

IV - Modalités des épreuves de langues vivantes du groupe BCPST

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère pour l'admission au groupe BCPST porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol.

Elle consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à des questions sur le texte.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère pour l'admission au groupe BCPST porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de langue vivante étrangère. Elle pourra comporter une interrogation en laboratoire de langues vivantes. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

V - Programme des épreuves écrites d'admissibilité et épreuves orales d'admission

Le programme est celui des classes préparatoires aux grandes écoles première et deuxième année filière BCPST. L'interrogation en sciences de la Terre comporte notamment une phase d'observation commentée d'objets ou de documents.

L'épreuve de travaux pratiques porte sur l'ensemble des disciplines du programme.

Article 13 - L'épreuve écrite d'admission de français des groupes MPI, Info, PC et BCPST consiste en une dissertation qui porte sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques.

Pour l'épreuve orale de travaux d'initiative personnelle encadrés des groupes MPI, Info, PC et BCPST, un document rédigé par le candidat est remis au service concours en charge des épreuves orales de la banque d'épreuves concernée dans les conditions fixées au moment de la publication des résultats d'admissibilité.

L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport, sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels. Suivant le domaine disciplinaire des travaux d'initiative personnelle encadrés choisis par le candidat, la taille des rapports doit être comprise dans les limites suivantes :

- Mathématiques-informatique : 2 à 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), plus les illustrations.
- Physique-chimie : 2 à 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), plus les illustrations.
- Biologie-géologie : 6 à 10 pages par rapport (soit au maximum 25 000 caractères), illustrations comprises.

Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ. Les efforts de concision seront particulièrement appréciés.

Titre IV

Dispositions relatives au second concours de la section des sciences

Article 14 - Les épreuves du groupe des disciplines scientifiques du second concours médecine/sciences sont fixées comme suit :

I - Épreuves écrites d'admissibilité

Elles consistent en deux épreuves dont une à option :

1. Première épreuve à option, au choix du candidat (durée : 4 heures ; coefficient 8).

1.1 Physique-mathématiques.

1.2 Chimie-physique.

2. Deuxième épreuve (durée : quatre heures ; coefficient 12).

Biologie-biochimie.

II - Épreuves orales et pratiques d'admission

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury.

Épreuves communes :

1. Chimie (coefficient 15).

2. Physique (coefficient 15).

3. Biologie-biochimie (coefficient 30).

4. Langue vivante étrangère (coefficient 5).

L'épreuve porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, espagnol.

Les programmes des épreuves écrites du second concours médecine-sciences sont les suivantes :

- en mathématiques, physique et chimie, celui des terminales scientifiques ;
- en biologie, celui de la partie I du programme de sciences de la vie et de la Terre, 1ère et 2ème année des classes préparatoires aux grandes écoles, filière BCPST, en vigueur l'année du concours : biologie cellulaire et moléculaire, à l'exclusion de la photosynthèse eucaryote (2.3) ;

Les épreuves orales portent sur le programme correspondant au cursus du candidat. Il remet aux examinateurs, au moment des épreuves, la liste des matières traitées, visée par les autorités administratives de son université.

Titre V

Dispositions transitoires et finales

Article 15 - I. Pour la session 2011, le programme de l'épreuve écrite d'admissibilité commune de philosophie du premier concours du groupe lettres (A/L) de la section des lettres s'articule autour de deux axes : la connaissance (comprenant deux domaines : la métaphysique ; la science) et l'action (comprenant trois domaines : la morale ; la politique, le droit ; l'art, la technique).

Un arrêté ministériel détermine un domaine dominant dans chacun des deux axes. Le sujet proposé à l'écrit relèvera de l'un de ces deux domaines dominants.

II. Pour la session 2011, le sujet de l'épreuve écrite d'admissibilité (option) de composition d'études théâtrales du premier concours du groupe lettres (A/L) de la section des lettres porte soit sur l'une des deux questions du programme soit sur un recoupement entre ces deux questions.

Question 1 : elle propose une problématique esthétique, théorique ou critique concernant la dramaturgie théâtrale de façon générale ; elle est transversale et diachronique (c'est-à-dire qu'elle porte sur l'ensemble de l'esthétique théâtrale, du point de vue dramaturgique, et qu'elle peut traverser l'ensemble de l'histoire du théâtre).

Question 2 : elle est plus précise et délimitée par des textes de référence : un ou plusieurs textes dramatiques et un ou plusieurs textes critiques.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions.

III. Pour la session 2011, l'épreuve orale d'admission de commentaire dramaturgique du premier concours du groupe lettres (A/L) de la section des lettres (durée : trente minutes, préparation : une heure trente) consiste en un commentaire d'un extrait d'une pièce de l'auteur ou de l'un des auteurs dramatiques de la question 2 du programme. Cette pièce ne figure pas au programme limitatif de l'épreuve écrite d'admissibilité de composition d'études théâtrales. Au texte proposé pourra être jointe une présentation du même extrait sur support audio-visuel. Le candidat propose

un moment de lecture d'un passage de l'extrait au début, au cours ou à la fin de son commentaire. Celui-ci est suivi d'un entretien avec le jury permettant d'évaluer la maîtrise par le candidat de quelques notions essentielles du langage théâtral et de l'histoire de la dramaturgie.

Article 16 - I. Pour la session 2011, deux épreuves écrites d'admission des groupes MPI, PC et BCPST de langues vivantes sont maintenues :

- Pour les groupes MPI et PC, la première épreuve de langue vivante étrangère I (durée 3 heures ; coefficient 3) porte, au choix du candidat, sur les langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais, russe. L'épreuve consiste en un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie (durée : une heure trente) et en une version (durée : une heure trente).

- Pour le groupe BCPST : la première épreuve écrite de langue vivante étrangère pour l'admission au groupe BCPST (durée : deux heures ; coefficient 3) porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien et russe.

Elle consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à des questions sur le texte.

- La seconde épreuve écrite de langue étrangère pour l'admission pour les groupes MPI, PC, BCPST (durée : deux heures ; coefficient 3) porte, au choix du candidat, sur l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec ancien, italien, japonais, latin, portugais et russe.

Elle consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à des questions sur le texte.

La langue de cette seconde épreuve doit être distincte de celle choisie pour la première épreuve.

II. Pour la session 2011 pour le groupe Info l'épreuve écrite d'admission de langues vivantes (durée trois heures ; coefficient 1,5) porte, au choix du candidat, sur les langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais, russe. L'épreuve consiste en un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie (durée : une heure trente) et en une version (durée : une heure trente).

III. Pour la session 2011, l'épreuve orale de langue vivante étrangère pour l'admission aux groupes MPI, PC et BCPST porte sur la même langue que celle choisie pour la première épreuve écrite de langue vivante étrangère et pour le groupe Info sur la même langue que celle choisie pour l'unique épreuve de langue vivantes.

Article 17 - L'arrêté du 9 septembre 2004 modifié fixant les conditions d'admission des élèves ainsi que les programmes spécifiques aux concours de l'École normale supérieure est abrogé.

Article 18 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 15 décembre 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Annexe 1

Programme d'histoire ancienne de l'épreuve orale d'admission à option de latin grec

A. Histoire grecque : la Grèce de 510 à 336

I - Démocratie et oligarchie en Grèce classique

L'évolution démocratique d'Athènes

La critique de la démocratie et les coups d'État oligarchiques

Le système politique athénien

Le système politique spartiate

II - Citoyens et non-citoyens à Athènes, Sparte et Gortyne

III - Guerres et luttes pour l'hégémonie

La lutte contre les Perses (révolte ionienne et guerres médiques)

L'impérialisme athénien

La lutte entre Athènes et Sparte au V^{ème} siècle

La lutte pour l'hégémonie au IV^{ème} siècle

La conquête de la Grèce par Philippe II

IV - Religion, art et littérature au V^{ème} et au IV^{ème} siècle

Un contact avec les sources est souhaité.

Manuels :

- M.C. Amouretti et F. Ruze, *Le Monde grec antique*, 1990.

- Ed. Lévy, *La Grèce au V^{ème} siècle*, 1995 (avec bibliographie).

- P. Carlier, *Le IV^{ème} siècle jusqu'à la mort d'Alexandre*, 1995 (avec bibliographie et étude des sources).

- Ed. Will, *Le Monde grec et l'Orient* : I Le V^{ème} siècle, 1992, et II (avec Cl. Mosse et P. Goukowski) Le IV^{ème} siècle et l'époque hellénistique.

Textes :

Voir surtout Hérodote, Thucydide (avec le commentaire de A.W. Gomme, A. Andrewes et K.J. Dover), Xénophon,

Diodore, Plutarque, la République des Lacédémoniens du pseudo-Xénophon, la Constitution d'Athènes

aristotélicienne (avec le commentaire de P.J. Rhodes), ainsi que le théâtre athénien, les orateurs, les sophistes et les textes politiques de Platon et d'Aristote.

Inscriptions :

Texte grec avec des commentaires utiles :

- R. Meiggs et D. Lewis, *A Selection of Greek historical inscriptions to the end of the fifth century*.

- M.N. Tod, *A Selection of Greek historical inscriptions*, II From 403 to 323.

- H. Bengtson, *Die Staatsverträge des Altertums*, II Die Verträge der griechisch-römischen Welt von 700 bis 338 v Chr.

On trouvera des traductions françaises d'inscriptions dans J.M. Bertrand, *Inscriptions historiques grecques*.

Numismatique :

- C.M. Kraay et M. Hirmer, *Greek Coins*.

Art : entre autres :

- J. Charbonneaux, R. Martin et F. Villard, *La Grèce classique*, Univers des Formes.

- P.E. Arias et M. Hirmer, *Le Vase grec*.

- R. Lullies et M. Hirmer, *La Sculpture grecque*.

B. Histoire romaine

Le monde romain des Gracques à Trajan (133 avant J.-C. - 117 après J.-C.).

Institutions, économie, société, religion, culture et art.

(Un contact avec les sources est souhaité).

Quelques titres :

- C. Nicolet, *Les Gracques*, Paris, Gallimard-Julliard, collection « Archives », 2^{ème} édition, 1971.

- C. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, 2 volumes, Paris, Puf, collection « Nouvelle Clio », 1978-1979.

- C. Nicolet, *Le Métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, Gallimard, 1979.

- C. Nicolet, *L'Inventaire du monde*, Paris, Fayard, 1988.

- C. Nicolet, *Rendre à César. Économie et société dans la Rome antique*, Paris, Gallimard, 1988.

- J. Le Gall, M. Le Glay, *L'Empire romain. Le Haut-Empire de la bataille d'Actium à la mort de Sévère-Alexandre (31 avant J.-C. - 235 après J.-C.)*, Paris, Puf, collection « Peuples et civilisations », 1987.

- F. Jacques, J. Scheid, *Rome et l'intégration de l'Empire, 44 avant J.-C. - 260 après J.-C.*, Paris, Puf, collection « Nouvelle Clio », 1990.

- M. Le Glay, J.J. Voisin, Y. Le Bohec, *Histoire romaine*, Paris, Puf, 1991 : deuxième partie.

- G. Alföldy, *Histoire sociale de Rome*, Paris, Picard, 1991 (trad. d'un ouvrage publié en allemand, d'après la 3^{ème} édition parue en 1984).

- M. Rostovtseff, *Histoire économique et sociale de l'Empire romain*, a été traduit en français et publié en 1988 dans la collection « Bouquins ».
- Sources d'histoire romaine (1er siècle avant J.-C. - début Vème siècle après J.-C.), sous la direction de X. Lorient et C. Badel, Paris, Larousse, collection « Textes essentiels », 1993.
- Les volumes de la collection « L'Univers des formes » : R. Bianchi Bandinelli, *Rome, le centre du pouvoir*, Paris, 1969, et *Rome, la fin de l'art antique*. L'art de l'Empire romain de Septime Sévère à Théodose 1er, Paris, 1970.
- Les Atlas historiques.

I - Mathématiques**Programme de l'épreuve écrite d'admissibilité et de l'épreuve orale d'admission****I. Algèbre linéaire**

Les définitions d'un groupe et d'un corps (au sens de corps commutatif) seront données, à l'exclusion de toute théorie relative à ces notions. Le corps de base est $\mathbb{R}$ ou $\mathbb{C}$.

Les nombres complexes ne figurent pas dans ce programme pour eux-mêmes, mais comme outils. Sont à connaître les règles élémentaires de calcul, les notations $\operatorname{Re}(z)$, $\operatorname{Im}(z)$, $\bar{z}$, $|z|$, le module et l'argument d'un produit, l'inégalité triangulaire, la résolution de l'équation du second degré à coefficients réels et de l'équation $z^n = a$, l'affixe d'un point et d'un vecteur.

A. Espaces vectoriels et applications linéaires

Espaces vectoriels, sous-espaces vectoriels. Applications linéaires, noyau, image ; isomorphisme.

Espaces vectoriels de dimension finie ; bases, rang d'une application linéaire ; somme directe de sous-espaces, sous-espaces supplémentaires.

B. Calcul matriciel

Matrices à n lignes et p colonnes ; opérations sur les matrices ; matrice transposée. Matrices carrées d'ordre n ; groupe des matrices inversibles.

Matrice d'une application linéaire ; effet d'un changement de base(s), matrices équivalentes, matrices semblables.

C. Systèmes d'équations linéaires

Les déterminants ne sont pas au programme.

Systèmes de Cramer, lien avec le calcul de l'inverse d'une matrice carrée.

Opérations élémentaires sur les lignes et les colonnes d'une matrice carrée. Méthode du pivot de Gauss appliquée aux questions suivantes : recherche d'une forme triangulaire, de l'inverse d'une matrice carrée, résolution d'un système de n équations linéaires à p inconnues.

D. Valeurs propres et vecteurs propres

Valeurs propres, vecteurs propres, sous-espaces propres d'un endomorphisme (ou d'une matrice carrée).

Toute somme de sous-espaces propres est directe. Un endomorphisme est diagonalisable si et seulement si l'espace est somme directe des sous-espaces propres.

La notion de polynôme caractéristique n'est pas au programme ; la réduction des matrices à la forme triangulaire n'est pas au programme.

II. Analyses**A. Suites et séries de nombres réels**

Énoncé des propriétés de $\mathbb{R}$ (admissibles).

Suites de nombres réels. Suites monotones. Suites définies par une relation de récurrence $u_{n+1} = f(u_n)$. Convergence d'une série. Somme. Séries à termes positifs, comparaison de deux séries. Séries à termes réels. Convergence absolue.

B. Continuité et dérivation

a) Fonctions numériques d'une variable réelle.

Notion de limite.

Théorèmes sur les limites.

Continuité d'une fonction. Énoncé des propriétés des fonctions continues sur un intervalle (sans démonstration).

Fonctions monotones. Fonction réciproque d'une fonction continue et strictement monotone sur un intervalle.

b) Notion de dérivée.

Calcul des dérivées, dérivée d'une fonction composée, d'une fonction réciproque. Fonction dérivée, dérivées d'ordre supérieur.

c) Théorème des accroissements finis. Sens de variation d'une fonction dérivable. Graphe.

C. Fonctions usuelles

Fonctions polynômes, fonctions rationnelles.

La construction formelle des polynômes et fractions rationnelles n'est pas au programme, pas plus que les notions de PGCD, PPCM, polynômes premiers entre eux. Le théorème de

d'Alembert est admis. Aucun résultat sur la décomposition d'une fraction rationnelle en éléments simples n'est à connaître.

Degré. Définition de la division euclidienne (résultats admis). Zéros (ou racines) d'un polynôme, divisibilité par $(x-a)$. Ordre de multiplicité d'un zéro. Décomposition d'un polynôme réel sur $\mathbb{C}$ et sur $\mathbb{R}$ (existence et unicité admises).

Fonctions circulaires et circulaires réciproques.

En dehors des formules $\cos^2 x + \sin^2 x = 1$, $\sin x = \cos(\frac{\pi}{2} - x)$, $\tan x = \frac{\sin x}{\cos x}$, aucune formule de trigonométrie autre que celles résultant des symétries des fonctions $\cos$, $\sin$, $\tan$ n'est à mémoriser.

Fonctions logarithmiques et exponentielles.

Fonctions puissances. Fonctions $t \rightarrow e^{it}$, formules de Moivre et d'Euler.

Comparaison, pour x tendant vers l'infini, des fonctions x^a , a^x , $\ln x$.

D. Intégration

a) Définition et propriétés de l'intégrale d'une fonction continue, lien avec les primitives (la présentation n'est pas imposée ; on peut admettre qu'une fonction continue possède une primitive). Inégalité de la moyenne.

b) Intégration d'une fonction continue sur un intervalle non compact ; convergence, convergence absolue.

c) Calcul de primitives et d'intégrales. Changement de variables. Intégration par parties. Exemples. Exercices simples d'intégration de fonctions (par exemple fonctions rationnelles, produit d'une exponentielle par un polynôme).

E. Méthodes d'approximation

a) Approximation locale des fonctions. Formule de Taylor-Young. Développements limités. Application à la recherche de limites.

b) Comparaison d'une série et d'une intégrale. Séries de Riemann.

F. Fonctions de plusieurs variables

Fonctions numériques de plusieurs variables ; dérivées partielles (d'ordres un et deux) ; théorème de Schwarz. Différentielle. Fonctions homogènes ; théorème d'Euler. Conditions nécessaires (du premier ordre) pour un extremum libre. Extrema liés dans le cas d'une contrainte linéaire.

III. Probabilités et statistiques

Dans tout ce paragraphe, on mettra l'accent sur la correspondance entre le vocabulaire et les notions intuitives (probabilités, événements, variables aléatoires, indépendance), les exemples, les techniques de calcul et non sur la justification théorique des résultats.

A. Fondements des probabilités

On introduira le vocabulaire indispensable relatif aux ensembles : réunion, intersection, complémentaire, partition. Aucun exercice ou problème ne portera exclusivement sur ces notions.

1. Analyse combinatoire

Permutations, arrangements et combinaisons (sans répétition). Formule du binôme de Newton et triangle de Pascal.

2. Probabilités discrètes

Epreuve, ensemble des résultats de l'épreuve (univers), tribu (ou σ -algèbre) des événements ; définition d'une probabilité, additivité.

On se limitera au cas où les événements sont les parties de l'univers et l'on procédera par addition des probabilités des événements élémentaires.

3. Probabilité conditionnelle

Définition, propriétés, formule $P(B) = \sum P(A_i) P(A_i|B)$, formule de Bayes. Indépendance de 2, de n événements.

B. Variables aléatoires

On n'insistera pas sur les aspects théoriques, l'important étant la maîtrise intuitive et opératoire du concept.

1. Variables aléatoires discrètes

On se limitera au cas où l'ensemble des valeurs est fini ou inclus dans $\mathbb{Z}$.

Loi de probabilité, fonction de répartition, définie par $F(x) = P(X \leq x)$.

Exemples : variable certaine, loi de Bernoulli, loi binomiale, loi géométrique, loi de Poisson.

2. Variables aléatoires à densité

Densité de probabilité, fonction de répartition.

On se limitera au cas où la fonction de répartition est continue sur $\mathbb{R}$ et admet, sauf peut-être en un nombre fini de points, une dérivée continue. On étendra au cas des variables aléatoires à densité le langage et les résultats des paragraphes A2 et A3.

Loi uniforme sur un segment, loi exponentielle, loi normale.

L'égalité $\int_{-\infty}^{+\infty} \exp(-t^2/2) dt = \sqrt{2\pi}$ doit être connue des candidats, sans qu'ils aient à la justifier.

3. Paramètres de position et de dispersion

Espérance, variance, écart type.

4. Couples de variables aléatoires discrètes.

Loi d'un couple ; lois marginales, lois conditionnelles. Covariance. Couple de variables aléatoires indépendantes, variance de leur somme ; extension à n variables.

C. Statistique descriptive et statistique inférentielle

1. Statistique descriptive élémentaire

Echantillon de n observations d'une variable numérique.

Description de la répartition des valeurs : diagrammes en bâtons, histogrammes.

Paramètres de position : moyenne, médiane, quantiles.

Paramètres de dispersion : variance, écart type, écarts interquantiles.

2. Statistique inférentielle

Estimation ponctuelle de la moyenne et de la variance.

Notion d'estimateur : biais et variance d'un estimateur.

Enoncé (sans démonstration) de la loi faible des grands nombres et du théorème de la limite centrée.

Notion d'intervalle de confiance sur une moyenne et une proportion.

II - Programme de sciences sociales

I. Épreuves écrites d'admissibilité : composition de sciences sociales

Première composante : sociologie

1. La diversité des cultures (dans le temps et dans l'espace)

- a) Culture et cultures (exemples).
- b) Culture matérielle, culture symbolique.
- c) Culture savante, culture populaire.

2. Socialisation, interactions et construction du monde social

- a) Socialisations familiale, scolaire, professionnelle ; socialisation par les pairs.
- b) Traditions d'étude de la socialisation : intégration et anomie, habitus et stratégie, civilisation et individuation.
- c) Normes, règles, coutumes ; déviances.
- d) Action individuelle et ordre social ; interactions et ordre social.

3. Classes, stratification et mobilité sociales

- a) Classe ; statut ; groupe d'appartenance, groupe de référence.
- b) Les grands principes de classification : sexe et genre, âge et génération, ethnicité, religion, diplôme, profession, revenu et patrimoine, localisation.
- c) Les nomenclatures socioprofessionnelles.
- d) Les enquêtes de mobilité sociale et professionnelle.

4. Pouvoir, domination, participation politique

- a) Pouvoir et autorité ; types de domination.
- b) Action collective, mobilisation, conflits et mouvements sociaux, régulation sociale.

Deuxième composante : économie

1. Théorie micro-économique du consommateur

Fonction d'utilité, contrainte budgétaire, effet de revenu et de substitution, courbe de demande.

2. Théorie micro-économique du producteur

Fonctions de production (Cobb-Douglas, CES), rendements, courbes de coût, offre en concurrence parfaite et imparfaite (monopole, duopole, concurrence monopolistique).

3. Marchés et équilibres

- a) Équilibre partiel (existence et stabilité de l'équilibre).
- b) Équilibre général : présentation des hypothèses et du cadre d'analyse, la boîte d'Edgeworth, l'optimum de Pareto, les deux théorèmes de l'économie du bien-être.

4. Éléments de comptabilité nationale, monnaie et institutions financières

- a) Éléments de comptabilité nationale, TES, TEE.
- b) Masse monétaire, agrégats monétaires, base monétaire et multiplicateur de base monétaire.
- c) Système bancaire et financier, le marché monétaire.
- d) Analyse de la balance des paiements.

NB. Théories et modèles de financement ne sont pas au programme.

5. L'équilibre macro-économique

- a) Les grandes fonctions macro-économiques : consommation, épargne, investissement.
- b) L'offre et la demande de monnaie (pour celle-ci : motifs de transaction, de précaution, de spéculation : lien avec le marché des titres) ; l'équilibre sur les marchés de la monnaie et des titres.
- c) Le modèle IS-LM en économie fermée.
- d) Le modèle quasi-offre/quasi-demande globales.

Troisième composante : objets communs aux sciences sociales

1. Institutions et organisations : État, marchés, entreprises

- a) La variété sociale des formes de l'échange : don, échange marchand, redistribution.
- b) Bureaucratie et organisations.
- c) Marché et organisation : introduction aux nouvelles théories de l'entreprise (Coase, Williamson).

2. Travail, emploi, chômage

- a) Démographie de l'emploi et du chômage.
- b) Construction sociale des marchés du travail et rapport salarial :
 - division sociale, division technique (OST, transformations actuelles de l'organisation du travail) ;
 - genèse de la catégorie « chômeur » ;
 - travail marchand, travail non marchand ;
 - rapport salarial, segmentation.
- c) Marché du travail :
 - salaire nominal et salaire réel ;
 - offre et demande de travail ;
 - chômage classique et chômage keynésien : courbe de Phillips et détermination conjoncturelle des salaires ; le taux de chômage naturel.

NB. Les taux de chômage feront l'objet de comparaisons internationales.

3. Rationalité, anticipation, croyances

- a) Introduction à la théorie des choix incertains.
- b) Théorie des anticipations rationnelles.
- c) Rationalité limitée.
- d) Rationalité et croyances.

4. Déséquilibres, inégalités et politiques publiques

- a) Éléments de politiques publiques (acteurs, « agenda », mise en œuvre, évaluation, etc.).
- b) Politiques de stabilisation macro-économique :
 - objectifs intermédiaires, objectifs finaux : politiques conjoncturelles, politiques structurelles, politiques monétaires et politiques budgétaires ;
 - débat sur l'efficacité des politiques de stabilisation macro-économique.
- c) Politiques de lutte contre le chômage.
- d) Politiques de lutte contre les inégalités et politiques de redistribution.

II. Épreuves orales d'admission : épreuves de sciences sociales

1. Sociologie

1) L'institutionnalisation de la sociologie

- a) Sociologie et réformes sociales.
- b) La sociologie et les autres disciplines.
- c) La construction des institutions d'enseignement, de recherche et le développement de la discipline.

NB. Ces points seront traités notamment en prenant appui sur des œuvres fondamentales.

2) Le processus d'acculturation.

3) Reproductions sociales, transformations sociales

4) Opinions et comportements politiques ; comportements électoraux

2. Économie

1) Introduction à l'histoire de la pensée économique : valeur, prix, répartition

- a) Les physiocrates et Turgot.
- b) Les classiques : Smith, Ricardo, Say, Malthus.
- c) Marx.
- d) Les « révolutions marginalistes » : Walras, Jevons, Menger, Marshall et Pareto.

NB. Les auteurs ne sont pas étudiés pour eux-mêmes, mais en relation avec le thème : valeur, prix, répartition.

2) Théorie micro-économique du consommateur : applications

- a) L'offre de travail (arbitrage travail/loisir).
- b) Choix intertemporel : consommation/épargne (cycle de vie : revenu permanent).

3) Théorie micro-économique du producteur : application aux choix d'investissement

- 4) La place de Keynes dans l'histoire de la pensée économique.

3. Objets communs aux sciences sociales

1) Institutions et organisations

- a) Éléments d'économie publique : fonctions d'utilité publique : externalités, biens publics.
- b) Contrats et conventions.

2) Consommation et modes de vie

- a) Analyse transversale et dynamique des comportements de consommation (Duesenbury, Brown).
- b) Dimension symbolique de la consommation.
- c) Les budgets familiaux.

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Lyon

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours

NOR : ESRS1000451A
arrêté du 15-12-2010
ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation, notamment article L. 716-1 ; loi du 23-12-1901 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n°2009-1533 du 10-12-2009 ; arrêté du 9-9-2004 modifié par arrêté du 28-11-2005, notamment article 2 ; arrêté du 2-5-2007

Titre Ier

Dispositions générales

Article 1 - Les concours d'admission à l'École normale supérieure de Lyon donnent accès à deux sections, la section littéraire et la section scientifique.

Les élèves sont recrutés, pour les deux sections, par la voie de deux concours.

Article 2 - Le premier concours permet l'admission d'élèves en première année. Il est organisé en huit séries et six spécialités :

Quatre séries rattachées à la section littéraire :

1. Série langues vivantes

- spécialité langue vivante (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais, russe).

2. Série lettres et arts

- spécialité arts

- spécialité lettres classiques

- spécialité lettres modernes

3. Série sciences humaines

- spécialité histoire et géographie

- spécialité philosophie

4. Série sciences économiques et sociales

Quatre séries rattachées à la section scientifique :

5. Série biologie, chimie, physique, sciences de la Terre (BCPST)

6. Série informatique (I)

7. Série mathématiques/physique-informatique (M/P-I)

8. Série physique, chimie (PC).

Les séries de ce concours sont organisées dans le cadre de banques d'épreuves.

Article 3 - Le second concours peut être ouvert pour la section littéraire et pour la section scientifique.

Pour la section littéraire, le second concours permet l'admission d'élèves en troisième année. Il porte sur les disciplines suivantes :

- anthropologie/ethnologie

- didactique et sciences de l'éducation

- esthétique

- histoire et philosophie des sciences

- langues rares (arabe, chinois, japonais, russe et langues qui ne sont pas admises au premier concours)

- psychologie et sciences cognitives

- sciences de l'information et de la communication

- sciences du langage

Pour la section scientifique, le second concours permet l'admission d'élèves en première année. Il porte sur les disciplines suivantes :

- biologie-biochimie

- chimie

- géosciences

- informatique

- mathématiques

- physique

Article 4 - Pour être autorisés à s'inscrire au second concours de la section littéraire, les candidats doivent justifier de l'un des titres ou diplômes suivants :

- maîtrise ou diplôme correspondant à 240 unités ECTS (European Credit Transfer System) ;
- diplôme d'ingénieur d'un établissement figurant sur la liste des écoles habilitées à délivrer ce diplôme établie par la commission des titres d'ingénieur ;
- diplôme d'une école supérieure de commerce revêtu du visa ministériel et sanctionnant un cycle d'études de quatre ans ;
- diplôme délivré par l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- tout autre titre ou diplôme jugé équivalent par une commission présidée par le directeur général de l'école.

Peuvent faire acte de candidature à titre conditionnel les personnes susceptibles d'obtenir l'un de ces titres ou diplômes au plus tard à la session de juin de l'année du concours.

Les candidats au second concours de la section littéraire doivent déposer auprès de l'école les documents suivants :

- une demande d'inscription à concourir ;
- l'indication du choix de la spécialité, de la langue vivante et de l'épreuve optionnelle d'admission ;
- s'ils sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'engagement signé par eux de satisfaire à l'obligation décennale prévue à l'article 17 du [décret n° 2009-1533 du 10 décembre 2009](#) susvisé ;
- un curriculum vitae comprenant tous les renseignements relatifs aux études suivies à partir du baccalauréat et tous les éléments permettant d'apprécier les contenus précis et les résultats de la scolarité du second cycle universitaire, en particulier la liste des questions traitées par le candidat dans les différentes matières au cours des deux dernières années de scolarité. Cette liste doit être certifiée exacte par le président de l'université ou par le directeur de l'établissement dont il dépend ;
- les attestations établies par le président de l'université ou le directeur de l'établissement précisant le contrôle des connaissances pratiqué au cours de la scolarité effectuée par le candidat depuis le baccalauréat ainsi que les examens subis avec indication de la mention obtenue à chacun d'eux ;
- une copie du mémoire de master ou d'un travail équivalent correspondant au niveau d'études exigé du candidat ou un texte personnel de longueur équivalente ;
- une lettre de motivation comportant notamment le projet de formation et de recherche.

Article 5 - Le second concours de la section scientifique est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions suivantes :

- avoir effectué leur cursus post-secondaire exclusivement en université pendant une durée n'excédant pas trois ans, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'école sur demande motivée ;
 - avoir capitalisé 120 crédits ECTS (European Credit Transfer System) ou obtenu un diplôme sanctionnant un niveau d'études scientifiques de fin de seconde année d'université avant la publication des résultats d'admission du concours.
- Un candidat ne peut subir plus d'une fois les épreuves du second concours.

Article 6 - Ne peuvent être autorisés à concourir les étudiants en scolarité ou ayant été en scolarité dans les disciplines relevant des lettres et sciences humaines dans une école normale supérieure.

Titre II

Épreuves du premier concours - Dispositions relatives à la section littéraire

Article 7 - Séries langues vivantes, lettres et arts et sciences humaines

Les séries langues vivantes, lettres et arts et sciences humaines comportent des épreuves communes et des épreuves spécifiques de spécialités, pour l'admissibilité et pour l'admission.

I - Épreuves écrites d'admissibilité communes

1. Composition française (durée : six heures ; coefficient 2)

L'épreuve est une dissertation littéraire qui requiert la connaissance des œuvres et des questions au programme.

Pour la traiter, de façon ample et ouverte, les candidats peuvent également avoir recours à d'autres références.

Le programme général est composé des axes et domaines suivants :

Axe 1 : genres et mouvements

Domaine 1 : le roman

Domaine 2 : le théâtre

Domaine 3 : la poésie

Domaine 4 : les autres genres (essai, autobiographie, mémoires, histoire, etc.)

Domaine 5 : les mouvements littéraires (classicisme, romantisme, symbolisme, surréalisme, etc.)

Axe 2 : questions

Domaine 1 : l'œuvre littéraire, ses propriétés, sa valeur

Domaine 2 : l'œuvre littéraire et l'auteur

Domaine 3 : l'œuvre littéraire et le lecteur

Domaine 4 : la représentation littéraire

Domaine 5 : littérature et morale

Domaine 6 : littérature et politique

Domaine 7 : littérature et savoirs

Le programme porte sur un domaine de l'axe 1 et deux domaines de l'axe 2, définis chaque année par arrêté ministériel. À ces trois domaines est associé un ensemble adapté d'œuvres (au maximum 5). Cet ensemble comprendra un nombre d'œuvres qui sera fonction de leur nature, de leur complexité, de leur influence, de leur volume.

2. Composition d'histoire (durée : six heures ; coefficient 1)

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé chaque année, porte sur des questions alternées (une année sur la France et l'année suivante sur le monde) dont le libellé est large et ouvert et couvre une période s'inscrivant entre la fin du XVIII^{ème} siècle et la fin du XX^{ème} siècle.

3. Composition de géographie (durée : cinq heures ; coefficient 1)

L'usage d'un atlas est interdit.

4. Commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (durée : six heures ; coefficient 1)

Au moment de l'inscription, le candidat choisit la langue vivante sur laquelle portera son épreuve, dans la liste suivante : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais, russe.

5. Composition de philosophie (durée : six heures ; coefficient 1)

Le contenu et les modalités de définition du programme de cette épreuve sont ainsi définis :

Le programme de l'épreuve comprend six domaines : la métaphysique ; la politique, le droit ; la science ; la morale ; les sciences humaines : homme, langage, société ; l'art, la technique.

Chaque année, un arrêté ministériel fixe le programme de la session à venir, constitué par un domaine.

II - Épreuves écrites d'admissibilité spécifiques

En fonction de la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription, les épreuves écrites suivantes s'ajoutent aux épreuves écrites d'admissibilité communes :

1. Pour la spécialité langue vivante :

Thème en langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2).

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve 4).

2. Pour la spécialité arts :

Les épreuves de composition d'études cinématographiques, de composition d'études théâtrales, de composition d'histoire de la musique et de composition d'histoire et théorie des arts sont communes aux ENS de Lyon et Paris.

Les candidats choisissant l'une des épreuves de cette spécialité doivent obligatoirement choisir l'option correspondante à l'École normale supérieure (Paris) groupe A/L, s'ils se présentent aux deux écoles.

Le candidat doit choisir l'une des quatre épreuves suivantes :

a. Composition d'études cinématographiques (durée : six heures ; coefficient 2).

Le sujet porte soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions :

- question 1 : elle propose une problématique esthétique, théorique ou critique concernant le cinéma de façon générale ;

- question 2 : elle porte sur un ensemble de films présentant une certaine unité historique ou esthétique (par exemple : un mouvement ou une école, un genre, l'œuvre ou une partie de l'œuvre d'un cinéaste, etc.).

b. Composition d'études théâtrales (durée : six heures ; coefficient 2).

Le contenu et les modalités de définition du programme de cette épreuve sont ainsi définis :

Le programme est composé de deux éléments.

Le sujet du concours porte soit sur l'un des deux éléments, soit sur un recoupement entre eux.

Premier élément : thème, notion ou concept dramaturgiques d'ordre général concernant toute période de l'histoire du théâtre, la pratique scénique, et la composition dramatique.

Deuxième élément : deux textes, au moins, dont l'un est une pièce de théâtre et l'autre un ouvrage théorique, critique ou historique.

Le premier élément est renouvelé tous les deux ans, le deuxième élément est renouvelé chaque année. Pour les deux éléments, le programme est défini par arrêté ministériel.

c. Composition d'histoire de la musique (durée : six heures ; coefficient 2).

Le sujet porte soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions, l'une portant sur la musique médiévale, Renaissance ou baroque, l'autre sur la période des années 1750 à nos jours.

d. Composition d'histoire et théorie des arts (durée : six heures ; coefficient 2).

Le sujet porte soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions :

- question 1 : elle propose une problématique générale ; elle est transversale (c'est-à-dire qu'elle porte sur plusieurs expressions artistiques) et diachronique (c'est-à-dire qu'elle traverse les quatre grandes périodes de l'histoire de l'art : antique, médiévale, moderne et contemporaine) ;

- question 2 : elle est plus précise et chronologiquement délimitée ; elle est restreinte à un domaine d'expression artistique, à un mouvement, à une aire géographique.

3. Pour la spécialité lettres classiques :

a. Version latine (durée : trois heures ; coefficient 1).

b. Version grecque (durée : trois heures ; coefficient 1).

4. Pour la spécialité lettres modernes :

Étude littéraire stylistique d'un texte français postérieur à 1600 (durée : cinq heures ; coefficient 2).

5. Pour la spécialité histoire et géographie :

a. Explication de texte ou de documents historiques (durée : trois heures ; coefficient 1).

b. Commentaire de carte géographique (durée : trois heures ; coefficient 1).

Commentaire de documents géographiques relatifs à la France métropolitaine. Le document de base est une carte topographique. À l'appui du commentaire de celle-ci, le jury peut proposer un extrait de carte topographique (à une autre échelle ou d'une autre édition) ou tout autre support permettant de compléter l'analyse.

6. Pour la spécialité philosophie :

Le contenu et les modalités de définition du programme de cette épreuve sont ainsi définis :

Deuxième composition de philosophie (durée : cinq heures ; coefficient 2).

Le programme porte chaque année sur deux notions déterminées.

III - Épreuves orales d'admission communes

1. Explication d'un texte littéraire (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 2).

Le programme est celui de la composition française (épreuve écrite d'admissibilité).

2. Culture générale littéraire et artistique (durée de l'épreuve : une heure de préparation, vingt minutes devant le jury ; coefficient 1).

Le choix entre littérature, études théâtrales, études cinématographiques, musique et histoire des arts est fait par le candidat au moment de l'épreuve. Pour la matière choisie, il a en outre le choix entre trois sujets hors programme : un sujet de type 1, un sujet de type 2, un sujet de type 3. Pour toutes les matières, à l'exclusion de la littérature, et à tous les types de sujets, peut être joint un texte ou un document musical, visuel ou audiovisuel.

Littérature :

Les sujets de type 1 exigent de centrer l'exposé avec précision sur une œuvre, un auteur, un genre, une école littéraire ou un thème.

Les sujets de type 2 portent sur des notions littéraires, rhétoriques, linguistiques ou de poétique.

Les sujets de type 3 sont des citations, des questions ou des formulations plus paradoxales.

Études théâtrales :

Les sujets de type 1 exigent de centrer l'exposé avec précision sur une œuvre, un metteur en scène, un acteur, un genre ou un thème.

Les sujets de type 2 portent sur une notion.

Les sujets de type 3 sont des citations, des questions ou des formulations plus paradoxales ou encore des questions sur les institutions ou les métiers du théâtre.

Études cinématographiques :

Les sujets de type 1 exigent de centrer l'exposé avec précision sur une œuvre, un metteur en scène, un acteur, une école ou un genre, de l'image fixe à l'image animée.

Les sujets de type 2 portent sur la maîtrise du langage et l'analyse d'image.

Les sujets de type 3 portent sur l'économie et le droit du cinéma et de l'audiovisuel.

Histoire de la musique :

Les sujets de type 1 exigent de centrer l'exposé avec précision sur une œuvre, un compositeur, un genre, une école ou un thème.

Les sujets de type 2 portent sur une ou deux notions du langage musical, sur la conception ou l'interprétation de l'œuvre musicale.

Les sujets de type 3 sont des citations, des questions ou des formulations plus paradoxales.

Histoire des arts :

Les sujets de type 1 exigent de centrer l'exposé avec précision sur une œuvre, un artiste, une école, un genre ou un thème.

Les sujets de type 2 portent sur les grands aspects des écritures plastiques et architecturales ou des catégories esthétiques.

Les sujets de type 3 portent sur les institutions et les métiers de l'art et les problématiques patrimoniales.

IV - Épreuves orales d'admission spécifiques

En fonction de la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription, les épreuves orales suivantes s'ajoutent aux épreuves orales d'admission communes :

1. Pour la spécialité langue vivante :

a. Explication d'un texte d'auteur étranger (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5).

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve écrite d'admissibilité).

b. Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 0,75).

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve écrite d'admissibilité).

c. L'une des deux épreuves suivantes, au choix du candidat (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 0,75) :

- Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte.

La langue est différente de celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve d'admissibilité).

- Traduction et commentaire d'un texte latin hors programme d'une douzaine de lignes, pour les candidats qui ont opté pour une langue étrangère romane (espagnol, italien et portugais).

2. Pour la spécialité arts :

2.1 L'une des quatre épreuves suivantes en fonction du choix exprimé par le candidat au moment de l'inscription pour l'épreuve d'admissibilité correspondante :

a. Études cinématographiques (durée de l'épreuve : trois heures de préparation, une heure devant le jury ; coefficient 1,5).

Il s'agit du commentaire d'un extrait de film relevant de la question 2 du programme, d'un examen des connaissances pratiques des candidats et d'un entretien.

b. Études théâtrales (durée de l'épreuve : deux heures de préparation, une heure devant le jury ; coefficient 1,5).

Il s'agit du commentaire dramaturgique d'un extrait d'une pièce au programme, d'un examen des connaissances pratiques des candidats et d'un entretien. Un document audiovisuel peut être joint au texte de l'extrait.

c. Musique.

L'épreuve est organisée en deux parties comptant chacune pour moitié dans la note finale :

Interprétation suivie d'un entretien (durée de l'épreuve : trente minutes devant le jury sans préparation ; coefficient 0,75).

Écriture musicale (durée de l'épreuve : deux heures de préparation, quinze minutes devant le jury ; coefficient 0,75).

d. Histoire des arts (durée de l'épreuve : deux heures de préparation, une heure devant le jury ; coefficient 1,5).

Il s'agit du commentaire d'une œuvre ou d'un commentaire comparé d'œuvres relevant de la question 2 du programme, d'un examen des connaissances pratiques des candidats et d'un entretien. Au moins un document visuel est fourni au candidat.

2.2 L'une des deux épreuves suivantes, au choix du candidat (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) :

- Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte.

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve d'admissibilité).

- Traduction et commentaire d'un texte latin hors programme d'une douzaine de lignes.

3. Pour la spécialité lettres classiques :

a. Explication d'un texte latin (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5).

b. Explication d'un texte grec (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5).

4. Pour la spécialité lettres modernes :

a. Explication d'un texte français antérieur à 1715 (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5).

b. L'une des deux épreuves suivantes, au choix du candidat (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5) :

- Analyse en langue étrangère d'un texte étranger hors programme d'une centaine de lignes au maximum, suivie d'un entretien en langue étrangère sur ce texte.

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de commentaire et traduction (épreuve d'admissibilité).

- Traduction et commentaire d'un texte latin hors programme d'une douzaine de lignes.

5. Pour la spécialité histoire et géographie :

a. Interrogation d'histoire (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5).

L'épreuve porte sur le programme commun à tous les candidats et sur le programme complémentaire de spécialité, définis pour les épreuves d'admissibilité d'histoire.

b. Interrogation de géographie (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5).

L'épreuve consiste en un commentaire de carte topographique au 1/25 000 ou au 1/50 000 portant sur la France (Dom compris). La carte est accompagnée de documents complémentaires (cartes d'autres éditions ou d'autre échelle, cartes thématiques, photographies, statistiques, extraits de textes, etc.).

6. Pour la spécialité philosophie :

a. Explication d'un texte philosophique (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5).

b. Exposé sur une question de philosophie (durée de l'épreuve : une heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5).

L'épreuve porte sur la question du programme commun à tous les candidats et sur les questions du programme complémentaire définies pour les épreuves d'admissibilité de philosophie.

Article 8 - Série sciences économiques et sociales

I - Épreuves écrites d'admissibilité

1. Composition française (durée : six heures ; coefficient 1).
2. Composition d'histoire contemporaine (durée : six heures ; coefficient 2).
3. Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 1).
4. Composition de philosophie (durée : six heures ; coefficient 1).
5. Composition de sciences sociales (durée : six heures ; coefficient 2).
6. Une épreuve à option, choisie par le candidat dans la liste suivante (coefficient 1) :
 - a. Analyse et commentaire en langue vivante étrangère d'un ou plusieurs textes ou documents relatifs à la civilisation d'une aire linguistique (durée : six heures).
 - b. Composition de géographie (durée : six heures).
 - c. Version latine (durée : quatre heures).
 - d. Version grecque (durée : quatre heures).

Toutes ces épreuves d'admissibilité entrent dans la banque d'épreuves inter-ENS sciences sociales. Le programme des épreuves est celui des épreuves d'admissibilité du concours d'entrée à l'ENS (Paris) groupe B-L.

II - Épreuves orales d'admission

Les épreuves orales d'admission sont au nombre de quatre, trois épreuves communes à tous les candidats et une choisie parmi un groupe de deux épreuves.

Chaque épreuve comprend une heure de préparation et trente minutes devant le jury.

Épreuves communes :

1. Économie (coefficient 2) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury ; le sujet est accompagné d'un dossier dont la longueur n'excède pas cinq pages et ne comporte pas plus de cinq documents différents.

Le programme est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

2. Sociologie (coefficient 2) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury ; le sujet est accompagné d'un dossier dont la longueur n'excède pas cinq pages et ne comporte pas plus de cinq documents différents.

Le programme est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

3. Langue vivante (coefficient 1) : explication en langue vivante étrangère d'un texte contemporain hors programme relatif à la civilisation d'une aire linguistique, suivie d'un entretien en langue vivante étrangère avec le jury. La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve à option de langue vivante pour l'admissibilité.

Épreuves au choix :

- 4.1. Géographie (coefficient 1) : commentaire de documents géographiques.
- 4.2. Histoire (coefficient 1) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury. Le programme est celui de la composition d'histoire contemporaine (épreuve d'admissibilité).

Titre III

Épreuves du premier concours - Dispositions relatives à la section scientifique

Article 9 - Série biologie, chimie, physique, sciences de la Terre (BCPST)

La série comporte une option biologie et une option sciences de la Terre.

I - Épreuves écrites d'admissibilité

Option biologie

1. Composition de biologie (durée : six heures ; coefficient 8).
2. Composition de chimie (durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 4).
4. Composition de sciences de la Terre (durée : quatre heures ; coefficient 4).

Option sciences de la Terre

1. Composition de biologie (durée : six heures ; coefficient 4).
2. Composition de chimie (durée : quatre heures ; coefficient 3).
3. Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 5).
4. Composition de sciences de la Terre (durée : quatre heures ; coefficient 8).

II - Épreuves écrites d'admission

Elles sont communes aux deux options.

1. Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 4).
2. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2).
3. Langue vivante étrangère (durée : deux heures ; coefficient 1,5).

III - Épreuves pratiques et orales d'admission

Option biologie

1. Interrogation de biologie (coefficient 8).
2. Interrogation de sciences de la Terre (coefficient 5) comportant une phase d'observation commentée d'objets ou de documents.

Option sciences de la Terre

1. Interrogation de biologie (coefficient 5).
2. Interrogation de sciences de la Terre (coefficient 8) comportant une phase d'observation commentée d'objets ou de documents.

Épreuves orales d'admission communes aux deux options :

1. Interrogation de chimie (coefficient 3).
2. Interrogation de physique (coefficient 3).
3. Langue vivante étrangère (coefficient 2).
4. Travaux pratiques (coefficient 6) portant sur l'ensemble des disciplines du programme.
5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 4).

La durée et les modalités des épreuves pratiques orales sont fixées chaque année par le jury.

Article 10 - Série informatique (I)

I - Épreuves écrites d'admissibilité

1. Composition d'informatique (informatique A, durée : quatre heures ; coefficient 4).
2. Composition d'informatique-mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Composition de mathématiques (mathématiques C, durée : quatre heures ; coefficient 4) ou de physique (durée : quatre heures ; coefficient 4) au choix du candidat.

II - Épreuves écrites d'admission

1. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2).
2. Langue vivante étrangère (durée : deux fois une heure trente ; coefficient 1,5).

III - Épreuves pratiques et orales d'admission

1. Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 4).
2. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation (coefficient 4).
3. Interrogation de mathématiques ou de physique au choix du candidat (coefficient 4). La discipline est la même que pour l'épreuve écrite de mathématiques ou de physique.
4. Langue vivante étrangère (coefficient 1,5)
5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 1,5).

La durée et les modalités des épreuves pratiques et orales sont fixées chaque année par le jury.

Article 11 - Série mathématiques/physique-informatique (M/P-I)

La série comporte une option mathématiques-physique (option MP) et une option mathématiques-physique-informatique (option MPI).

I - Épreuves écrites d'admissibilité

Option mathématiques-physique (MP)

1. Première composition de mathématiques (mathématiques A, durée : quatre heures ; coefficient 4).
2. Seconde composition de mathématiques (mathématiques C, durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 4).

Option mathématiques-physique-informatique (MPI)

1. Première composition de mathématiques (mathématiques A, durée : quatre heures ; coefficient 4).
2. Seconde composition de mathématiques (mathématiques C, durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Composition d'informatique (informatique A, durée : quatre heures ; coefficient 4).

II - Épreuves écrites d'admission

Elles sont communes aux deux options.

1. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2,5).
2. Langue vivante étrangère (durée : deux fois une heure trente ; coefficient 2).

III - Épreuves orales d'admission

Option mathématiques-physique (MP)

1. Première interrogation de mathématiques (coefficient 6).
2. Seconde interrogation de mathématiques (coefficient 4).
3. Interrogation de physique (coefficient 4).

Option mathématiques-physique-informatique (MPI)

1. Première interrogation de mathématiques (coefficient 4).
2. Seconde interrogation de mathématiques (coefficient 4).
3. Interrogation de physique (coefficient 3).
4. Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 3).

Épreuves orales d'admission communes aux deux options :

1. Langue vivante étrangère (coefficient 1,5).
2. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 1,5).

La durée et les modalités des épreuves orales sont fixées chaque année par le jury.

Article 12 - Série physique, chimie (PC)

I - Épreuves écrites d'admissibilité

1. Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 5).
2. Composition de physique (physique B, durée : quatre heures ; coefficient 5).
3. Composition de chimie (durée : quatre heures ; coefficient 5).
4. Composition de physique-chimie (durée cinq heures ; coefficient 5).

II - Épreuves écrites d'admission

1. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2,5).
2. Langue vivante étrangère (durée : deux fois une heure trente ; coefficient 2).

III - Épreuves pratiques et orales d'admission

1. Mathématiques (coefficient 4).
2. Physique (coefficient 6).
3. Chimie (coefficient 6).
4. Travaux pratiques de physique (coefficient 4).
5. Travaux pratiques de chimie (coefficient 4).
6. Langue vivante étrangère (coefficient 2).
7. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 2,5).

La durée et les modalités des épreuves pratiques et orales sont fixées chaque année par le jury.

Article 13 - Série biologie, chimie, physique, sciences de la Terre :

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues étrangères suivantes, choisie à l'inscription : allemand, anglais, espagnol.

L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue vivante étrangère choisie, en réponse à une ou deux questions sur le texte.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite.

Article 14 - Séries informatique, mathématiques/physique-informatique et physique, chimie :

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues étrangères suivantes, choisie à l'inscription : allemand, anglais, arabe, chinois et espagnol.

L'épreuve consiste en un exercice de version d'une part et un exercice d'expression écrite dans la langue vivante étrangère choisie d'autre part. L'exercice d'expression comporte des questions s'appuyant sur un texte en langue française.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite.

Titre IV

Épreuves du second concours - Dispositions relatives à la section littéraire

Article 15 -

I - Épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en une sélection sur dossier des candidats opérée par un jury comprenant, outre le président et le vice-président, au moins un spécialiste de chacune des disciplines fondamentales figurant au concours. Le dossier est établi conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

II - Épreuves d'admission

Les épreuves d'admission consistent en quatre épreuves orales, dont une à option :

Épreuves communes :

1. Interrogation sur un sujet général à orientation épistémologique et disciplinaire sur les sciences de l'homme et de la société (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1).
2. Langue vivante 1 (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1).
L'épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais, russe.
Elle consiste en la présentation et le commentaire d'un document en langue étrangère ayant un caractère général, scientifique ou technique et relevant des sciences humaines et sociales.
3. Interrogation portant sur la spécialité du candidat parmi les huit disciplines énumérées à l'article 3 à partir des travaux effectués par celui-ci dans son domaine de compétence (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1).

Les candidats ayant choisi le chinois ou le japonais en langue vivante 1 ou en langue vivante 2 ne peuvent choisir ces langues au titre de l'épreuve de spécialité.

Pour cette épreuve, le jury peut s'adjoindre une ou deux personnalités spécialistes de la discipline du candidat, titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou appartenant au corps des professeurs d'université, des maîtres de conférences ou personnels assimilés.

Épreuve à option :

- 4.1. Langue vivante 2 (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1).
L'épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais, russe. Toutefois, l'anglais sera obligatoirement présenté par les candidats qui n'ont pas choisi cette langue au titre de l'épreuve de langue vivante 1.
- 4.2. Interrogation de mathématiques (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1).
- 4.3. Interrogation d'informatique (durée de l'épreuve : une heure de préparation et trente minutes devant le jury ; coefficient 1).

Titre V

Épreuves du second concours - Dispositions relatives à la section scientifique

Article 16 -

I - Épreuves écrites d'admissibilité

D'une durée de trois heures chacune, elles portent sur deux matières choisies dans la liste suivante :

- biologie-biochimie
- chimie
- géosciences
- informatique
- mathématiques
- physique

Le candidat choisit l'une d'elles comme épreuve principale. Elle est affectée du coefficient 6. La seconde est affectée du coefficient 4.

II - Épreuves orales d'admission

Elles correspondent à deux épreuves à option et deux épreuves communes.

Les deux épreuves orales à option portent sur les mêmes disciplines que celles qui ont été choisies à l'écrit.

Le candidat doit à nouveau déterminer celle qu'il considère comme épreuve principale qui sera affectée du coefficient 5.

La seconde épreuve à option est affectée du coefficient 4.

Épreuves communes :

1. Langue vivante étrangère (coefficient 2)

L'épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe.

2. Présentation d'un projet personnel (coefficient 4) à partir d'un document écrit.

Ce document est rédigé par le candidat. Il est réalisé en relation avec le travail personnel du candidat au cours de ses deux années universitaires et concerne un travail expérimental ou de réflexion approfondie sur un sujet scientifique relevant d'une ou des deux disciplines choisies pour les épreuves d'admissibilité. La taille du document ne doit pas dépasser 15 pages, illustrations comprises. Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées, sauf pour des documents servant de base à la question de départ.

La durée et les modalités des épreuves orales sont fixées chaque année par le jury.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Lyon et dans des centres supplémentaires définis par l'École normale supérieure de Lyon chaque année. Les épreuves d'admission se déroulent à Lyon.

Titre VI

Dispositions communes relatives aux épreuves de la section littéraire

Article 17 - Séries langues vivantes, lettres et arts, sciences humaines

1. Commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte.

L'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé.

Pour le japonais, l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé.

La liste des dictionnaires autorisés est publiée annuellement avec le programme.

2. Compositions de version latine et de version grecque

L'usage d'un ou de plusieurs dictionnaires latin-français et grec-français est autorisé, à l'exception de tout autre recueil de vocabulaire.

3. Thème en langue vivante étrangère

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour :

- l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire bilingue est autorisé ;

- le japonais, pour lequel l'usage d'un dictionnaire bilingue (français-japonais) et d'un dictionnaire unilingue en langue japonaise de caractères chinois est autorisé.

4. Épreuves d'admission de langues

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour :

- l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé ;
- le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois est autorisé ;
- le latin et le grec, pour lesquels l'usage d'un ou de plusieurs dictionnaires latin-français et grec-français est autorisé, à l'exception de tout autre recueil de vocabulaire.

Article 18 - Série sciences économiques et sociales

1. Épreuves d'admissibilité de langue :

L'usage d'un seul dictionnaire unilingue est autorisé, sauf pour :

- le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé ;
- le latin et le grec, pour lesquels l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires latin-français et grec-français est autorisé, à l'exception de tout autre recueil de vocabulaire.

2. Épreuves d'admission de langue vivante :

L'usage d'un dictionnaire est interdit, sauf pour :

- l'arabe, le chinois et l'hébreu, pour lesquels l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé ;
- le japonais, pour lequel l'usage de deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois, est autorisé.

Titre VII

Dispositions communes relatives aux épreuves de la section scientifique

Article 19 - Séries biologie, chimie, physique, sciences de la Terre ; informatique ; mathématiques/physique-informatique ; physique, chimie

1. Composition de français

L'épreuve consiste en une dissertation qui porte sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques.

2. Interrogation de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE)

Pour l'épreuve orale de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) de chacune des séries, un rapport rédigé par le candidat est remis au service concours avant le début des épreuves orales.

L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport, sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels.

La taille des rapports de mathématiques, informatique, physique, chimie doit être comprise entre 2 et 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), illustrations non comprises. La taille du rapport de biologie, sciences de la Terre doit être comprise entre 6 et 10 pages (soit au maximum 20 000 caractères), illustrations comprises.

Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ.

Article 20 - Premier et second concours d'admission

Les programmes des concours d'admission de l'École normale supérieure de Lyon sont fixés par arrêté de la ministre chargée de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Pour les séries langues vivantes, lettres et arts, et sciences humaines, les programmes de certaines épreuves sont renouvelés partiellement ou totalement chaque année. Ils font l'objet d'un arrêté annuel complémentaire de la ministre chargée de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Titre VIII

Dispositions transitoires et finales

Article 21 -

I - Épreuves écrites d'admissibilité communes des séries langues vivantes, lettres et arts, et sciences humaines

Pour la session 2011, le contenu et le programme de la composition de philosophie sont définis ci-après.

Le programme s'articule autour de deux axes : la connaissance (comprenant deux domaines : la métaphysique ; la science) et l'action (comprenant trois domaines : la morale ; la politique, le droit ; l'art, la technique).

Un arrêté ministériel détermine un domaine dominant dans chacun des deux axes. Le sujet proposé à l'écrit relèvera de l'un de ces deux domaines dominants.

II - Épreuves écrites d'admissibilité spécifiques

1. Pour la spécialité arts

Pour la session 2011 le contenu et le programme de la composition d'études théâtrales sont définis ci-après.

Le sujet porte soit sur l'une des deux questions du programme soit sur un recoupement entre ces deux questions.

- question 1 : elle propose une problématique esthétique, théorique ou critique concernant la dramaturgie théâtrale de façon générale; elle est transversale et diachronique (c'est-à-dire qu'elle porte sur l'ensemble de l'esthétique théâtrale, du point de vue dramaturgique, et qu'elle peut traverser l'ensemble de l'histoire du théâtre) ;

- question 2 : elle est plus précise et délimitée par des textes de référence : un ou plusieurs textes dramatiques et un ou plusieurs textes critiques.

Le programme est défini par arrêté ministériel, renouvelé par moitié chaque année, il comporte deux questions.

2. Pour la spécialité de philosophie

Pour la session 2011 le contenu et le programme sont définis ci-après.

Deuxième composition de philosophie (durée : cinq heures ; coefficient 2).

Le programme porte sur une notion déterminée.

Article 22 - Pour la session 2011, les épreuves de la série informatique (I) sont ainsi définies :

I. Épreuves écrites d'admissibilité

1. Composition d'informatique (informatique A, durée : quatre heures ; coefficient 4).

2. Composition d'informatique-mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 4).

3. Composition de mathématiques (mathématiques C, durée : quatre heures ; coefficient 4).

II. Épreuves écrites d'admission

1. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2).

2. Langue vivante étrangère (durée : deux fois une heure trente ; coefficient 1,5).

III. Épreuves pratiques et orales d'admission

1. Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 4).

2. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation (coefficient 4).

3. Interrogation de mathématiques (coefficient 4).

4. Langue vivante étrangère (coefficient 1,5).

5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 1,5).

La durée et les modalités des épreuves pratiques et orales sont fixées par le jury.

Article 23 - Pour la session 2011 de la série biologie, chimie, physique, sciences de la Terre (BCPST), l'épreuve écrite de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues étrangères suivantes, choisie à l'inscription : allemand, anglais, espagnol, italien et russe.

L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue vivante étrangère choisie, en réponse à une ou deux questions sur le texte.

Pour la session 2011 des séries informatique (I), mathématiques/physique-informatique (M/P-I) et physique, chimie (PC), l'épreuve écrite de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues étrangères suivantes, choisie à l'inscription : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais et russe.

L'épreuve consiste en un exercice de version d'une part et un exercice d'expression écrite dans la langue vivante étrangère choisie d'autre part. L'exercice d'expression comporte des questions s'appuyant sur un texte en langue française.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite.

Article 24 - L'arrêté du 9 septembre 2004 modifié fixant les conditions d'admission des élèves ainsi que les programmes spécifiques aux concours de l'École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud est abrogé.

L'arrêté du 9 septembre 2004 modifié fixant les conditions d'admission des élèves spécifiques aux concours de l'École normale supérieure de Lyon est abrogé.

L'arrêté du 9 septembre 2004 modifié fixant le programme des concours d'admission à l'École normale supérieure de Lyon est abrogé.

Article 25 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 15 décembre 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Annexe I
Section littéraire

Série sciences économiques et sociales

Le programme des épreuves écrites d'admissibilité est celui des épreuves écrites d'admissibilité du concours d'entrée à l'École normale supérieure (Paris) groupe B/L.

A. Épreuve de sociologie

Le programme de cette épreuve comporte l'intégralité du programme : « Première composante : sociologie » de l'épreuve écrite d'admissibilité de sciences sociales ainsi que le programme suivant :

I - Sociologie

1. L'institutionnalisation de la sociologie :
 - a. Sociologie et réformes sociales.
 - b. La sociologie et les autres disciplines.
 - c. La construction des institutions d'enseignement, de recherche et le développement de la discipline.

Nota - Ces points seront traités notamment en prenant appui sur des œuvres fondamentales.

2. Les processus d'acculturation.
3. Reproductions sociales, transformations sociales.

II - Objets communs aux sciences sociales

1. Institutions et organisations :
 - a. Éléments d'économie publique : fonctions d'utilité publique : externalités, biens publics.
 - b. Contrats et conventions.
2. Consommation et modes de vie :
 - a. Analyse transversale et dynamique des comportements de consommation (Duesenberry, Brown).
 - b. Dimension symbolique de la consommation.
 - c. Les budgets familiaux.

B. - Épreuve d'économie

Le programme de cette épreuve comporte l'intégralité du programme : « Deuxième composante : économie » et « Troisième composante : objets communs aux sciences sociales » de l'épreuve écrite d'admissibilité de sciences sociales ainsi que le programme suivant :

I - Économie

1. Introduction à l'histoire de la pensée économique : valeur, prix, répartition :
 - a. Les physiocrates et Turgot.
 - b. Les classiques : Smith, Ricardo, Say, Malthus.
 - c. Marx.
 - d. Les « révolutions marginalistes » : Walras, Jevons, Menger, Marshall et Pareto.

Nota - Les auteurs ne sont pas étudiés pour eux-mêmes, mais en relation avec le thème : valeur, prix, répartition.

2. Théorie micro-économique du consommateur : applications :
 - a. L'offre de travail (arbitrage travail/loisir).
 - b. Choix intertemporel : consommation/épargne (cycle de vie : revenu permanent).
3. Théorie micro-économique du producteur : application aux choix d'investissement.
4. La place de Keynes dans l'histoire de la pensée économique.

II - Objets communs aux sciences sociales

1. Institutions et organisations :
 - a. Éléments d'économie publique : fonctions d'utilité publique : externalités, biens publics.
 - b. Contrats et conventions.
2. Consommation et modes de vie :
 - a. Analyse transversale et dynamique des comportements de consommation (Duesenberry, Brown).
 - b. Dimension symbolique de la consommation.
 - c. Les budgets familiaux.

Annexe II
Section scientifique

Série biologie, chimie, physique, sciences de la Terre (BCPST)

Les programmes des épreuves du concours sont sans aucun ajout ni restriction :

- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière BCPST en vigueur l'année du concours ;
- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière BCPST en vigueur l'année précédant celle du concours.

Séries informatique (I), mathématiques/physique-informatique (M/P-I)

Les programmes des épreuves du concours sont sans aucun ajout ni restriction :

- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière MP en vigueur l'année du concours ;
- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière MPSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Les candidats devront connaître les notions du programme du baccalauréat de l'enseignement secondaire nécessaires à la compréhension du programme défini ci-dessus.

Série physique, chimie (PC)

Les programmes des épreuves du concours sont sans aucun ajout ni restriction :

- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière PC en vigueur l'année du concours ;
- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Les candidats devront connaître les notions du programme du baccalauréat de l'enseignement secondaire nécessaires à la compréhension du programme défini ci-dessus.

Dispositions communes aux séries biologie, chimie, physique, sciences de la Terre ; informatique ; mathématiques/physique-informatique ; physique, chimie

Les programmes des épreuves de français et les thèmes des travaux d'initiative personnelle encadrés sont fixés chaque année par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Annexe III
Section scientifique

Programme du second concours

Les candidats devront connaître les notions du programme du baccalauréat de l'enseignement secondaire nécessaires à la compréhension des programmes définis ci-dessous :

I - Épreuves écrites

Les programmes des épreuves écrites sont ceux des classes préparatoires aux grandes écoles dans les matières correspondantes, à savoir :

Pour la biologie-biochimie et les géosciences

- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière BCPST en vigueur l'année du concours ;
- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière BCPST en vigueur l'année précédant celle du concours.

Pour la chimie et la physique

- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière PC en vigueur l'année du concours ;
- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours. Le programme de chimie est limité aux programmes de la première période commune et de la deuxième période spécifique à l'option PC.

Pour l'informatique et les mathématiques

- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière MP en vigueur l'année du concours ;
- ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière MPSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

II - Épreuves orales

Les programmes des épreuves orales sont ceux qui ont été traités dans l'université du candidat durant l'année scolaire du concours et l'année précédente. Le candidat remettra, au moment des épreuves écrites, la liste complète des unités d'enseignement suivies dans son université, correspondant à 120 crédits ECTS, visée par les autorités administratives de cette université.

Enseignement supérieur et recherche

École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre

Dates des épreuves du concours « Recherche et formation à la mise en scène » et nombre maximal de candidats à admettre - session 2011

NOR : ESRS1000449A
arrêté du 14-12-2010
ESR - DGESIP A3

Vu décret n° 91-601 du 27-6-1991 ; arrêté du 1-3-1993 modifié par arrêté du 28-4-2006 ; arrêté du 10-11-2010 ; propositions du directeur de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre du 8-12-2010

Article 1 - Les dates du concours « Recherche et formation à la mise en scène » sont les suivantes :

- **Admissibilité** : du 28 février au 4 mars 2011
- **Admission** : les 10 et 11 juin 2011

Article 2 - Le nombre maximal de candidats à admettre au titre de la session 2011 pour le département « Recherche et formation à la mise en scène » est de 5 places.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 14 décembre 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Partenariat

Autorisation de création de la fondation partenariale dénommée « Fondation de projets de l'université de Nantes »

NOR : ESRS1000447A
arrêté du 29-11-2010
ESR - DGESIP B2

Par arrêté du recteur de l'académie de Nantes en date du 29 novembre 2010, la création de la fondation partenariale dénommée « Fondation de projets de l'université de Nantes » est autorisée. Les statuts de cette fondation peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Nantes.

Enseignement supérieur et recherche

DFMS et DFMSA

Nombre et répartition des places offertes au titre de l'article 5 de l'arrêté du 3 août 2010 - année universitaire 2011-2012

NOR : ESRS1000462A
arrêté du 21-12-2010
ESR - DGESIP A

Vu code de l'Éducation ; code de la Santé publique ; arrêté du 3-8-2010, notamment article 5

Article 1 - Le nombre de places offertes, au titre de l'année universitaire 2011-2012, pour l'accès prévu par l'arrêté du 3 août 2010 susvisé relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie, est fixé par discipline et spécialité, pour chaque interrégion et subdivision, selon les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 21 décembre 2010
Pour le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
et par délégation,
Le chef de service adjoint à la directrice générale de l'offre de soins,
Félix Faucon
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe I

Postes offerts au titre des diplômes de formation médicale spécialisée et diplômes de formation médicale spécialisée approfondie - année universitaire 2011-2012

	Ile-de-France	Nord-Est				Nord-Ouest			
		Strasbourg	Dijon	Besançon	Nancy	Rouen	Lille	Amiens	
1 - MÉDECINS									
■ SPÉCIALITÉS MÉDICALES									
- Anatomie et cytologie pathologiques	8		1						
- Cardiologie et maladies vasculaires	9	4		1	3	9	4	4	
- Dermatologie et vénéréologie	6	1			1	1			
- Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	3		1				2		
- Gastroentérologie et hépatologie	23	4		1	1	5	5		
- Génétique médicale (clinique, chromosomique et moléculaire)							1		
- Hématologie	12								
Option 2 : Onco-hématologie				1		1			
- Médecine interne	7	3					3	1	
- Médecine nucléaire	2						1		
- Médecine physique et de réadaptation	3						4		
- Néphrologie	31					1	2	3	
- Neurologie	32	1		1			5	2	
- Oncologie									
Option 1 : Oncologie médicale	3				2	2			
Option 2 : Oncologie radiothérapique	2								
Option 3 : Onco-hématologie								1	
- Pneumologie	9	5		1	1	2	1	3	
- Radiodiagnostic et imagerie médicale	64			4	1	2	19	1	
- Rhumatologie	3	1							
■ SPÉCIALITÉS CHIRURGICALES									
- Chirurgie générale									
Version : osseuse	10				2		1		
Version : viscérale	16				4		1		
- Neurochirurgie	19	4					1		
- Ophtalmologie	15					1			
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	12								

	Ile-de-France	Nord-Est				Nord-Ouest		
		Strasbourg	Dijon	Besançon	Nancy	Rouen	Lille	Amiens
■ ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	30	1		2	5	3	4	3
■ GYNÉCOLOGIE MÉDICALE								
■ GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	49				2	1	7	9
■ MÉDECINE DU TRAVAIL		1					1	
■ PÉDIATRIE	11				1		3	
■ PSYCHIATRIE	4			1	2	4	5	2
■ BIOLOGIE MÉDICALE (pour Médecins)								
Biologie médicale -Niveau 1 : indifférencié	7							
- Addictologie	5						1	
- Allergologie et immunologie clinique	1							
- Cancérologie	5							
- Médecine de la douleur et médecine palliative								
Option 2 : Médecine palliative						1		
- Médecine légale et expertises médicales	3							
- Médecine d'urgence		3				1	4	
- Néonatalogie	5							
- Nutrition								
- Pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique	2							
- Pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques								
- Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent							1	
- Chirurgie infantile	6				1			
- Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	1						1	
- Chirurgie orthopédique et traumatologie	7	7					3	
- Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	1							
- Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	14				1			
- Chirurgie urologique	4	3						
- Chirurgie vasculaire	3							
- Chirurgie viscérale et digestive	3						2	2
- Gériatrie	1					1	4	1
- Réanimation médicale	5	2				1	2	
2 - PHARMACIENS								
■ BIOLOGIE MÉDICALE (pour Pharmaciens)	13	2						
TOTAL	469	42	2	12	27	36	88	32

	Ouest				Rhône-Alpes - Auvergne		
	Rennes	Tours	Angers	Poitiers	Clermont-Ferrand	Grenoble	Lyon
1 - MÉDECINS							
■ SPÉCIALITÉS MÉDICALES							
- Anatomie et cytologie pathologiques							
- Cardiologie et maladies vasculaires			2		4		1
- Dermatologie et vénéréologie							
- Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques					1		2
- Gastroentérologie et hépatologie							6
- Génétique médicale (clinique, chromosomique et moléculaire)							
- Hématologie					1		
Option 2 : Onco-hématologie							
- Médecine interne							
- Médecine nucléaire							
- Médecine physique et de réadaptation							
- Néphrologie					1		3
- Neurologie		1					
- Oncologie							
Option 1 : Oncologie médicale			1	1		1	
Option 2 : Oncologie radiothérapique			1	1			
Option 3 : Onco-hématologie			1				
- Pneumologie						1	1
- Radiodiagnostic et imagerie médicale			1		3		1
- Rhumatologie							
■ SPÉCIALITÉS CHIRURGICALES							
- Chirurgie générale							
Version : osseuse							
Version : viscérale	1			1			
- Neurochirurgie	1					2	1
- Ophtalmologie		1					
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale							
■ ANESTHÉSIE-RÉANIMATION		1					
■ GYNÉCOLOGIE MÉDICALE		8					

	Ouest				Rhône-Alpes - Auvergne		
	Rennes	Tours	Angers	Poitiers	Clermont-Ferrand	Grenoble	Lyon
■ GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE				1		2	
■ MÉDECINE DU TRAVAIL							
■ PÉDIATRIE	1	1					4
■ PSYCHIATRIE				1	3		
■ BIOLOGIE MÉDICALE (pour Médecins)							
Biologie médicale - Niveau 1 : Indifférencié							
- Addictologie							
- Allergologie et immunologie clinique							
- Cancérologie							
- Médecine de la douleur et médecine palliative							
Option 2 : Médecine palliative							
- Médecine légale et expertises médicales							
- Médecine d'urgence		1					
- Néonatalogie							4
- Nutrition							
- Pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique							
- Pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques				1			
- Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent						1	
- Chirurgie infantile							
- Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie							
- Chirurgie orthopédique et traumatologie					2		
- Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique							
- Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire					1	1	
- Chirurgie urologique							
- Chirurgie vasculaire							
- Chirurgie viscérale et digestive							
- Gériatrie							
- Réanimation médicale							
2 - PHARMACIENS							
■ BIOLOGIE MÉDICALE (pour Pharmaciens)							
TOTAL	3	13	6	6	16	8	23

	Montpellier	Sud			Nice	Bordeaux	Sud-ouest		Antilles-Guyane
		Aix-Marseille	Limoges	Toulouse					
1 - MÉDECINS									
■ SPÉCIALITÉS MÉDICALES									
- Anatomie et cytologie pathologiques									
- Cardiologie et maladies vasculaires					1				1
- Dermatologie et vénéréologie									
- Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques									
- Gastroentérologie et hépatologie		1							
- Génétique médicale (clinique, chromosomique et moléculaire)									
- Hématologie									
Option 2 : Onco-hématologie									
- Médecine interne		3			1				
- Médecine nucléaire									
- Médecine physique et de réadaptation									1
- Néphrologie		2						3	2
- Neurologie		1					4		1
- Oncologie									1
Option 1 : Oncologie médicale		2			1				
Option 2 : Oncologie radiothérapique									1
Option 3 : Onco-hématologie									
- Pneumologie		1			2		1		1
- Radiodiagnostic et imagerie médicale							2		1
- Rhumatologie		1				1			
■ SPÉCIALITÉS CHIRURGICALES									
- Chirurgie générale									
Version : osseuse						1			
Version : viscérale						1			
- Neurochirurgie		4			2		1		1
- Ophtalmologie									
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale									
■ ANESTHÉSIE-RÉANIMATION						1	2		2

	Sud			Sud-ouest			Antilles-Guyane
	Montpellier	Aix-Marseille	Nice	Bordeaux	Limoges	Toulouse	
■ GYNÉCOLOGIE MÉDICALE							
■ GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	2			1			2
■ MÉDECINE DU TRAVAIL							
■ PÉDIATRIE							3
■ PSYCHIATRIE					1		
■ BIOLOGIE MÉDICALE (pour Médecins)							
Biologie médicale - Niveau 1 : indifférencié							
- Addictologie							
- Allergologie et immunologie clinique							
- Cancérologie							
- Médecine de la douleur et médecine palliative							
Option 2 : Médecine palliative							
- Médecine légale et expertises médicales							
- Médecine d'urgence						2	
- Néonatalogie		2					
- Nutrition		1					
- Pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique							
- Pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques							
- Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent						1	
- Chirurgie infantile		2					1
- Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie							
- Chirurgie orthopédique et traumatologie							2
- Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique							
- Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire							
- Chirurgie urologique							1
- Chirurgie vasculaire		1					
- Chirurgie viscérale et digestive							2
- Gériatrie							1
- Réanimation médicale							
2 - PHARMACIENS							
■ BIOLOGIE MÉDICALE (pour Pharmaciens)							
TOTAL	2	21	4	8	14	6	24

Annexe II

Tableau récapitulatif des postes offerts au titre des diplômes de formation médicale spécialisée et des diplômes de formation médicale spécialisée approfondie - année universitaire 2011-2012

	NOMBRE DE POSTES
1 - MÉDECINS	
■ SPÉCIALITÉS MÉDICALES	
- Anatomie et cytologie pathologiques	9
- Cardiologie et maladies vasculaires	43
- Dermatologie et vénéréologie	9
- Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	9
- Gastroentérologie et hépatologie	46
- Génétique médicale (clinique, chromosomique et moléculaire)	1
- Hématologie	13
Option 2 : Onco-hématologie	2
- Médecine interne	18
- Médecine nucléaire	3
- Médecine physique et de réadaptation	8
- Néphrologie	48
- Neurologie	48
- Oncologie	1
Option 1 : Oncologie médicale	13
Option 2 : Oncologie radiothérapique	5
Option 3 : Onco-hématologie	2
- Pneumologie	29
- Radiodiagnostic et imagerie médicale	99
- Rhumatologie	6
■ SPÉCIALITÉS CHIRURGICALES	
- Chirurgie générale	3
Version : osseuse	14
Version : viscérale	24
- Neurochirurgie	36
- Ophtalmologie	17
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	12
■ ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	54
■ GYNÉCOLOGIE MÉDICALE	8
■ GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	76
■ MÉDECINE DU TRAVAIL	2
■ PÉDIATRIE	24
■ PSYCHIATRIE	23
■ BIOLOGIE MÉDICALE (pour Médecins)	
Biologie médicale - Niveau 1 : indifférencié	7
- Addictologie	6
- Allergologie et immunologie clinique	1
- Cancérologie	5
- Médecine de la douleur et médecine palliative	

Option 2 : Médecine palliative	1
- Médecine légale et expertises médicales	3
- Médecine d'urgence	11
- Néonatalogie	11
- Nutrition	1
- Pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique	2
- Pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques	1
- Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	2
- Chirurgie infantile	11
- Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	2
- Chirurgie orthopédique et traumatologie	21
- Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	1
- Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	17
- Chirurgie urologique	8
- Chirurgie vasculaire	4
- Chirurgie viscérale et digestive	9
- Gériatrie	7
- Réanimation médicale	11
2 - PHARMACIENS	
■ BIOLOGIE MÉDICALE (pour Pharmaciens)	15
TOTAL	862

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité des concours d'entrée en 2011

NOR : ESRS1100002A
arrêté du 22-12-2010
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 22 décembre 2010, les épreuves d'admissibilité des concours à l'École nationale des chartes en 2011 se dérouleront ainsi qu'il suit :

Concours d'entrée en première année :

Inscriptions : du 5 décembre 2010 au 15 janvier 2011, pour l'ensemble des épreuves, sur le serveur de la Banque commune d'épreuves littéraires : <http://www.concours-bce.com>.

Épreuves d'admissibilité : 22 et 26 avril 2011 pour les épreuves communes de la Banque d'épreuves littéraires et 4, 5, 6, 9 et 10 mai 2011 pour les épreuves propres à l'École nationale des chartes.

Centres, pour les épreuves propres à l'École nationale des chartes, au choix des candidats : Basse-Terre, Dijon, Lille, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg ou Toulouse.

Concours d'entrée en deuxième année :

Inscriptions : du 3 janvier 2011 au 15 février 2011.

Épreuve d'admissibilité (examen par le jury du dossier scientifique des candidats) : du 18 avril 2011 au 13 mai 2011.

Le directeur de l'École nationale des chartes est chargé de l'organisation de ces épreuves.

Personnels

Formation professionnelle continue

Diplôme de compétence en langue régionale

NOR : MENE1032014A
arrêté du 13-12-2010 - J.O. du 29-12-2010
MEN - DGESCO A2-4

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 338-33 à D. 338-42 ; avis du CSE du 9-12-2010

Article 1 - Le diplôme de compétence en langue régionale atteste les compétences dans l'une des langues dont la liste est fixée à l'article 3 du présent arrêté. Il est assorti de la mention de l'un des quatre niveaux suivants de compétence langagière du cadre européen commun de référence pour les langues : A2, B1, B2, C1. Le niveau B1 est subdivisé en B1.1 et B1.2 conformément au cadre précité.

Article 2 - Les compétences requises pour l'obtention de chacun des quatre niveaux fixés à l'article 1 du présent arrêté sont déterminées, pour chaque langue, par le référentiel de certification figurant en annexe I au présent arrêté et par les référentiels de langue figurant en annexe II consultable sur le site du CNDP.
L'obtention d'un niveau ne fait pas obstacle à la présentation de l'examen en vue d'un niveau supérieur.

Article 3 - Les langues pour lesquelles le diplôme de compétence en langue régionale peut être délivré sont : breton, occitan.

Article 4 - L'examen dont le règlement est fixé en annexe III au présent arrêté vise à l'évaluation de cinq domaines de compétence : réception de l'oral, réception de l'écrit, communication interactive, production écrite, production orale.

Article 5 - Le ministre chargé de l'Éducation arrête le calendrier des sessions d'examen.

Article 6 - Le diplôme de compétence en langue régionale est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 338-35 à 338-42 du code de l'Éducation.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 23 décembre 2010.

Article 8 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2010
Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Nota - L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www2.cndp.fr/outils-doc/>

Annexe I Diplôme de compétence en langue régionale

Référentiel de certification

	Capacités démontrées	NIVEAU A2	NIVEAU B 1		NIVEAU B2	NIVEAU C1
			NIVEAU B1.1	NIVEAU B1.2		
	Caractéristiques générales	Repérage de quelques éléments. Transmission intelligible dans des situations de communication parfaitement prévisibles.	Repérage et transmission d'un ensemble d'éléments d'informations en relation avec des situations de communication prévisibles.	Sélection et classement d'éléments d'informations en adéquation avec la tâche délimitée. Autonomie partielle dans des situations de communication qui restent prévisibles.	Traitement et présentation de l'information de façon organisée et hiérarchisée. Autonomie permettant une adaptation à des situations de communication non prévisibles.	Autonomie complète. Argumentation pertinente. Négociation efficace.
D O M A I N E S	Réception de l'écrit et de l'oral	Repérage de quelques éléments factuels simples.	Compréhension de la plupart des éléments explicites marquants.	Recueil d'informations multiples provenant de sources diversifiées.	Perception de l'implicite.	Interprétation des nuances et des registres.
	Production écrite et orale	Reproduction intelligible des éléments repérés.	Restitution des éléments compris dans un format simple.	Réorganisation et réutilisation personnelles des éléments retenus.	Présentation efficace des informations pertinentes dans un discours structuré avec justification du point de vue adopté.	Argumentation efficace. Formulation claire et précise d'idées complexes. Discours fluide et adapté.
	Communication interactive	Questions et réponses simples adressées à un interlocuteur compréhensif conduisant l'échange.	Participation limitée à des éléments préparés et avec la coopération de l'interlocuteur.	Quelques prises d'initiatives dans les échanges permettant d'assumer un rôle d'interlocuteur actif.	Interventions pertinentes et efficaces. Prise en compte des interventions de l'interlocuteur.	Rôle d'interlocuteur pleinement assumé. Contribution équilibrée à l'échange permettant le débat, la négociation, la controverse.

Annexe III
Définition de l'épreuve

1 - Objectifs

Le diplôme de compétence en langue régionale valide un savoir-faire fondé sur un savoir.

Le diplôme de compétence en langue régionale ne se fonde pas sur le décompte de manques dans l'ordre du seul savoir par rapport à une norme linguistique idéale, mais évalue de façon positive la compétence en langue des candidats par référence au degré d'opérationnalité dans l'accomplissement d'une tâche.

C'est l'efficacité et la qualité de la performance qui permettent l'attribution de l'un des niveaux du diplôme. Les candidats sont évalués sur un continuum. On ne définit pas a priori le niveau d'examen visé, c'est la performance réalisée qui permet d'établir le niveau de sortie.

2 - Forme de l'évaluation

L'examen comporte une épreuve d'une durée de 2 heures 30 minutes. Cette épreuve est présentée sous la forme d'un scénario unique, permettant la simulation de situations de communication réelles.

Il répond à une logique analogue à celle des études de cas : une situation à découvrir, des tâches à effectuer, des choix à faire, une solution à proposer dans le cadre d'une « mission » confiée au candidat.

L'épreuve s'appuie sur des documents écrits, sonores ou audiovisuels authentiques. Les supports et le mode de diffusion de ces documents peuvent varier selon la nature des sujets et les progrès de la technologie.

L'épreuve se décompose en cinq phases dont chacune permet de tester plus particulièrement une compétence à l'écrit ou à l'oral à travers un certain nombre d'activités : recueil et tri d'informations, formulation d'un problème et choix de solutions, argumentation.

Phases 1 et 2

Le candidat recueille des informations d'après des documents écrits et sonores, et répond par écrit à un questionnaire écrit concernant ces documents.

Durée totale : 1 heure 10 minutes

Préparation phases 3 et 4 : 20 minutes

Phases 3 et 4

En phase 3, il s'agit d'un entretien téléphonique classique ou sur IP de présentation de 10 minutes maximum.

En phase 4, le candidat poursuit un échange téléphonique classique ou sur IP avec son interlocuteur pour compléter ses informations et proposer ensuite oralement la solution qu'il a retenue au problème posé dans le cadre de sa mission. Un temps d'échange lui permet de défendre son point de vue.

Échange : 10 minutes maximum

Phase 5

À partir des éléments recueillis au cours des phases antérieures, le candidat rédige un document proposant la solution retenue au problème posé dans le cadre de sa mission.

Durée : 40 minutes

Personnels

Formation professionnelle continue

Diplôme de compétence en langue des signes française

NOR : MENE1032038A

arrêté du 13-12-2010 - J.O. du 29-12-2010

MEN - DGESCO A2-4

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 338-33 à D. 338-42 ; avis du CSE du 9-12-2010

Article 1 - Le diplôme de compétence en langue atteste les compétences dans la langue des signes française. Il est assorti de la mention de l'un des quatre niveaux suivants de compétence langagière du cadre européen commun de référence pour les langues : A2, B1, B2, C1. Le niveau B1 est subdivisé en B1.1 et B1.2 conformément au cadre précité.

Article 2 - Les compétences requises pour l'obtention de chacun des quatre niveaux fixés à l'article 1 du présent arrêté sont déterminées par le référentiel de certification figurant en annexe I au présent arrêté et par les référentiels de langue figurant en annexe II consultable sur le site du CNDP.
L'obtention d'un niveau ne fait pas obstacle à la présentation de l'examen en vue d'un niveau supérieur.

Article 3 - Le diplôme de compétence en langue est délivré en langue des signes française.

Article 4 - L'examen dont le règlement est fixé en annexe III au présent arrêté vise à l'évaluation de cinq domaines de compétence : réception à l'écrit et en langue des signes française, communication interactive en langue des signes française, production à l'écrit et en langue des signes française.

Article 5 - Le ministre chargé de l'Éducation arrête le calendrier des sessions d'examen.

Article 6 - Le diplôme de compétence en langue des signes française est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 338-35 à 338-42 du code de l'Éducation.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 23 décembre 2010.

Article 8 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Nota - L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www2.cndp.fr/outils-doc/>

Annexe I Diplôme de compétence en langue des signes française

Référentiel de certification

	Capacités démontrées	NIVEAU A2	NIVEAU B 1		NIVEAU B2	NIVEAU C1
			NIVEAU B1.1	NIVEAU B1.2		
	Caractéristiques générales	Repérage de quelques éléments. Transmission intelligible dans des situations de communication parfaitement prévisibles.	Repérage et transmission d'un ensemble d'éléments d'informations en relation avec des situations de communication prévisibles.	Sélection et classement d'éléments d'informations en adéquation avec la tâche délimitée. Autonomie partielle dans des situations de communication qui restent prévisibles.	Traitement et présentation de l'information de façon organisée et hiérarchisée. Autonomie permettant une adaptation à des situations de communication non prévisibles.	Autonomie complète. Argumentation pertinente. Négociation efficace.
D O M A I N E S	Réception à partir de l'écrit et de la LSF	Repérage de quelques éléments factuels simples.	Compréhension de la plupart des éléments explicites marquants.	Recueil d'informations multiples provenant de sources diversifiées.	Perception de l'implicite.	Interprétation des nuances et des registres.
	Production en LSF à partir de l'écrit et de la LSF	Reproduction intelligible des éléments repérés.	Restitution des éléments compris dans un format simple.	Réorganisation et réutilisation personnelles des éléments retenus.	Présentation efficace des informations pertinentes dans un discours structuré avec justification du point de vue adopté.	Argumentation efficace. Formulation claire et précise d'idées complexes. Discours fluide et adapté.
	Communication interactive en LSF	Questions et réponses simples adressées à un interlocuteur compréhensif conduisant l'échange.	Participation limitée à des éléments préparés et avec la coopération de l'interlocuteur.	Quelques prises d'initiatives dans les échanges permettant d'assumer un rôle d'interlocuteur actif.	Interventions pertinentes et efficaces. Prise en compte des interventions de l'interlocuteur.	Rôle d'interlocuteur pleinement assumé. Contribution équilibrée à l'échange permettant le débat, la négociation, la controverse.

Annexe III
Définition de l'épreuve

1 - Objectifs

Le diplôme de compétence en langue des signes française valide un savoir-faire fondé sur un savoir.
Le diplôme de compétence en langue des signes française ne se fonde pas sur le décompte de manques dans l'ordre du seul savoir par rapport à une norme linguistique idéale, mais évalue de façon positive la compétence en langue des candidats par référence au degré d'opérationnalité dans l'accomplissement d'une tâche.
C'est l'efficacité et la qualité de la performance qui permettent l'attribution de l'un des niveaux du diplôme. Les candidats sont évalués sur un continuum. On ne définit pas a priori le niveau d'examen visé, c'est la performance réalisée qui permet d'établir le niveau de sortie.

2 - Forme de l'évaluation

L'examen comporte une épreuve d'une durée de 2 heures 30 minutes. Cette épreuve est présentée sous la forme d'un scénario unique, permettant la simulation de situations de communication réelles.
Il répond à une logique analogue à celle des études de cas : une situation à découvrir, des tâches à effectuer, des choix à faire, une solution à proposer dans le cadre d'une « mission » confiée au candidat.
L'épreuve s'appuie sur des documents écrits ou visuels en langue des signes française authentiques. Les supports et le mode de diffusion de ces documents peuvent varier selon la nature des sujets et les progrès de la technologie.
L'épreuve se décompose en cinq phases dont chacune permet de tester plus particulièrement une compétence en langue des signes française à travers un certain nombre d'activités : recueil et tri d'informations, formulation d'un problème et choix de solutions, argumentation.

Phases 1 et 2

Le candidat recueille des informations d'après des documents écrits et visuels en langue des signes française, et répond par écrit à un questionnaire écrit concernant ces documents.

Durée totale : 1 heure 10 minutes

Préparation phases 3 et 4 : 20 minutes

Phases 3 et 4

En phase 3, il s'agit d'un entretien en face à face et en langue des signes française de présentation de 10 minutes maximum.

En phase 4, le candidat poursuit un échange en face à face et en langue des signes française avec son interlocuteur pour compléter ses informations et proposer ensuite la solution qu'il a retenue au problème posé dans le cadre de sa mission. Un temps d'échange lui permet de défendre son point de vue.

Échange : 10 minutes maximum

Phase 5

À partir des éléments recueillis au cours des phases antérieures, le candidat rédige un document proposant la solution retenue au problème posé dans le cadre de sa mission et enregistre cette proposition de solution sur une vidéo en langue des signes française.

Durée : 40 minutes

Personnels**Formation professionnelle continue****Calendrier des sessions du diplôme de compétence en langue pour le 1er semestre 2011 et les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013**

NOR : MENE1032012A
note de service n° 2010-244 du 13-12-2010
MEN - DGESCO A2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux délégués académiques à la formation continue ; aux coordonnateurs universitaires académiques et régionaux pour la formation continue ; aux présidentes et présidents d'université

Conformément à l'article 5 de l'arrêté portant création des langues pour lesquelles le diplôme de compétence en langue peut être délivré, les sessions d'examen pour le premier semestre 2011 et les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013 seront organisées comme indiqué sur les tableaux suivants :

Calendrier DCL - premier semestre 2011

Date	Langue	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Vendredi 4 février 2011	Anglais	18-10-2010	12-12-2010
Vendredi 11 février 2011	LSF	20-12-2010	9-1-2011
Vendredi 25 mars 2011	Chinois	10-1-2011	23-1-2011
Vendredi 1er avril 2011	Anglais	13-12-2010	30-1-2011
Vendredi 20 mai 2011	FLE	31-1-2011	27-3-2011
Samedi 21 mai 2011	Occitan	31-1-2011	27-3-2011
Samedi 21 mai 2011	Russe	31-1-2011	27-3-2011
Samedi 21 mai 2011	Arabe	31-1-2011	27-3-2011
Samedi 21 mai 2011	Portugais	31-1-2011	27-3-2011
Mercredi 25 mai 2011	Français professionnel	31-1-2011	27-3-2011
Vendredi 27 mai 2011	Allemand	31-1-2011	27-3-2011
Vendredi 27 mai 2011	Espagnol	31-1-2011	27-3-2011
Vendredi 27 mai 2011	Italien	31-1-2011	27-3-2011
Samedi 28 mai 2011	Anglais	31-1-2011	20-3-2011
Samedi 25 juin 2011	Breton	31-1-2011	27-3-2011
Les sessions d'anglais, d'allemand, d'espagnol et d'italien ont été publiées au B.O. n° 16 du 22 avril 2010.			

Calendrier DCL - 2011-2012

Date	Langue	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Vendredi 10 juin 2011	Anglais	31-1-2011	27-3-2011
Vendredi 21 octobre 2011	Anglais	27-6-2011	4-9-2011
Vendredi 2 décembre 2011	Français professionnel	5-9-2011	16-10-2011
Samedi 3 décembre 2011	Allemand	5-9-2011	16-10-2011
Samedi 3 décembre 2011	Espagnol	5-9-2011	16-10-2011
Vendredi 9 décembre 2011	Anglais	5-9-2011	16-10-2011
Samedi 10 décembre 2011	FLE	5-9-2011	16-10-2011
Samedi 4 février 2012	LSF	17-10-2011	11-12-2011
Vendredi 10 février 2012	Anglais	17-10-2011	11-12-2011

Samedi 24 mars 2012	Chinois	12-12-2011	29-1-2012
Mercredi 23 mai 2012	FLE	16-1-2012	11-3-2012
Vendredi 25 mai 2012	Anglais	12-12-2011	11-3-2012
Vendredi 1er juin 2012	Occitan	16-1-2012	11-3-2012
Vendredi 1er juin 2012	Arabe	16-1-2012	11-3-2012
Vendredi 1er juin 2012	Russe	16-1-2012	11-3-2012
Vendredi 1er juin 2012	Portugais	16-1-2012	11-3-2012
Samedi 2 juin 2012	Français professionnel	16-1-2012	11-3-2012
Vendredi 8 juin 2012	Allemand	16-1-2012	18-3-2012
Vendredi 8 juin 2012	Espagnol	16-1-2012	18-3-2012
Vendredi 8 juin 2012	Italien	16-1-2012	18-3-2012
Samedi 9 juin 2012	Anglais	12-12-2011	18-3-2012
Vendredi 22 juin 2012	Breton	30-1-2012	18-3-2012

Calendrier DCL - 2012-2013

Date	Langue	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Vendredi 26 octobre 2012	Anglais	25-6-2012	2-9-2012
Vendredi 30 novembre 2012	FLE	3-9-2012	14-10-2012
Samedi 1er décembre 2012	Anglais	3-9-2012	14-10-2012
Vendredi 7 décembre 2012	Allemand	3-9-2012	14-10-2012
Vendredi 7 décembre 2012	Espagnol	3-9-2012	14-10-2012
Samedi 8 décembre 2012	Français professionnel	3-9-2012	14-10-2012
Vendredi 8 février 2013	LSF	15-10-2012	9-12-2012
Vendredi 15 février 2013	Anglais	15-10-2012	9-12-2012
Vendredi 22 mars 2013	Chinois	10-12-2012	20-1-2013
Vendredi 24 mai 2013	Anglais	10-12-2012	10-3-2013
Samedi 25 mai 2013	Occitan	14-1-2013	10-3-2013
Samedi 25 mai 2013	Russe	14-1-2013	10-3-2013
Samedi 25 mai 2013	Arabe	14-1-2013	10-3-2013
Samedi 25 mai 2013	Portugais	14-1-2013	10-3-2013
Vendredi 31 mai 2013	FLE	14-1-2013	10-3-2013
Samedi 1er juin 2013	Allemand	14-1-2013	10-3-2013
Samedi 1er juin 2013	Espagnol	14-1-2013	10-3-2013
Samedi 1er juin 2013	Italien	14-1-2013	10-3-2013
Vendredi 7 juin 2013	Français professionnel	14-1-2013	17-3-2013
Samedi 8 juin 2013	Anglais	10-12-2012	17-3-2013
Samedi 22 juin 2013	Breton	28-1-2013	17-3-2013

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Personnels

Congés pour recherches ou conversions thématiques

Contingent annuel - année 2011-2012

NOR : ESRH1000446A
arrêté du 9-12-2010
ESR - DGRH A1-3

Vu décret n° 84-431 du 6-6-1984 modifié, notamment article 19

Article 1 - Le nombre de congés pour recherches ou conversions thématiques accordés, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités, est fixé à 311 semestres pour l'année universitaire 2011-2012.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 9 décembre 2010
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Personnels

Congés pour recherches ou conversions thématiques

Conditions d'attribution et d'exercice et notification des contingents au titre des sections du CNU, pour la période 2011 à 2012

NOR : ESRH1029404N
note de service n° 2010-0025 du 9-12-2010
ESR - DGRH A1-3

Texte adressé aux présidentes et présidents des sections du CNU ; aux présidentes et présidents d'université et chefs d'établissement d'enseignement supérieur

Les conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) sont prévues à l'article 19 du [décret n° 84-431 du 6 juin 1984](#) modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

1 - Au titre des sections du Conseil national des universités

Le contingent annuel de CRCT, fixé par arrêté, accordé sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités (CNU) est de 311 semestres pour l'année 2011-2012, ce qui représente 40 % du nombre de congés (777) attribués par les établissements pour 2010-2011. Ce contingent a été ventilé par section du CNU au prorata du nombre des professeurs des universités, des maîtres de conférences, des assistants et des personnels appartenant à des corps assimilés aux enseignants-chercheurs en activité (voir annexe 2).

Le CRCT est accordé par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition des sections compétentes du CNU dont relève l'enseignant-chercheur.

2 - Au titre des établissements

Le nombre de semestres de CRCT attribué par les établissements relève de la compétence de l'établissement.

La demande présentée par l'enseignant-chercheur au titre de l'établissement reçoit l'accord du président ou du directeur de l'établissement qui propose le CRCT **pour une durée de six ou douze mois**, au vu des projets présentés par les candidats, après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu. Ces derniers peuvent autoriser le fractionnement du semestre ou des deux semestres.

Dans le cas où l'enseignant-chercheur exerce ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis est rendu par le conseil scientifique de l'établissement où il exerce ces activités. Les modalités d'exercice du CRCT sont fixées ainsi dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

Je vous rappelle qu'une fraction des congés pour recherches ou conversions thématiques est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant **au moins quatre ans** des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.

Par ailleurs, un congé pour recherches ou conversions thématiques, **d'une durée de six mois, peut être accordé** après un congé de maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur.

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalle de six années à l'échéance de chaque congé quelle que soit sa durée.

3 - Situation administrative de l'enseignant-chercheur, bénéficiaire du CRCT

Les bénéficiaires de ce congé sont les enseignants-chercheurs **titulaires en position d'activité ainsi que les fonctionnaires des autres corps placés en position de détachement dans un corps d'enseignant-chercheur**, régis par le présent décret (professeurs des universités, maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés).

Sont considérées comme périodes d'activité :

- le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur ;
- les congés prévus à l'article 34 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État, y compris le congé de longue durée. Un congé de maternité diffère ou suspend l'exercice du CRCT ;
- la mise à disposition ;
- la délégation ;
- le détachement.

La durée d'activité est interrompue dans les positions suivantes :

- Position hors cadres.
- Disponibilité.
- Accomplissement du service national.
- Congé parental.

Durant ce congé, les enseignants-chercheurs conservent la rémunération correspondant à leur grade.

Toutefois, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée, conformément aux dispositions du [décret n° 2007-658 du 2 mai 2007](#) relatif au cumul d'activités (prime d'administration ou de charges administratives, prime de responsabilités pédagogiques, indemnités de participation à des jurys, heures complémentaires).

En revanche, l'enseignant-chercheur placé en CRCT continue à bénéficier de la prime de recherche d'enseignement supérieur instituée par le [décret n° 89-775 du 23 octobre 1989](#) et de la prime d'excellence scientifique instituée par le [décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009](#).

Par ailleurs, les enseignants-chercheurs **nommés depuis au moins trois ans** peuvent bénéficier d'un premier congé de cette nature.

Je rappelle qu'il n'existe aucune dotation budgétaire ministérielle permettant d'attribuer des crédits de frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un CRCT. Cependant, ce remboursement peut être envisagé dans l'hypothèse où il est opéré par l'organisme d'accueil et où les recherches accomplies par l'enseignant-chercheur concernent des programmes scientifiques dans lesquels l'établissement d'affectation est engagé.

4 - Dispositions relatives aux enseignants-chercheurs ayant exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus.

5 - La procédure

Le CRCT peut être demandé, au cours de la même année, auprès du CNU et auprès de l'établissement d'affectation. Néanmoins, l'enseignant-chercheur bénéficie d'un seul congé tous les 6 ans quelle que soit sa durée, 6 ou 12 mois. Dans l'hypothèse où le même enseignant-chercheur serait proposé par la section du CNU et par l'établissement, cet enseignant-chercheur ne pourrait toutefois bénéficier que d'un seul CRCT (6 ou 12 mois).

La demande devra toujours faire apparaître l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'enseignant accomplira son CRCT. Les dossiers présentés au titre des sections du Conseil national des universités feront l'objet d'un envoi aux bureaux de gestion de la direction générale des ressources humaines, **au plus tard le 4 février 2011**.

Après examen et avis des sections du CNU qui se tiendront en réunions plénières, en avril et mai 2011, la liste des enseignants-chercheurs retenus vous sera transmise afin que le chef d'établissement prenne les arrêtés correspondants. Le calcul du nombre de semestres attribués au titre des sections du Conseil national des universités (40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente) ainsi que l'établissement du bilan statistique annuel, nécessitent que le tableau joint en annexe III, soit dûment complété et envoyé dans le courant du mois d'octobre 2011 au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A1-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note de service.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13

Disciplines	Bureaux	Groupes CNU	Sections CNU
Lettres-sciences humaines	DGRH A2-1	III	7 à 15
		IV	16 à 24
		XII	70 à 74
Droit, économie et gestion	DGRH A2-2	I	1 à 4
		II	5 et 6
Sciences	DGRH A2-3	V	25 à 27
		VI	28 à 30
		VII	31 à 33
		VIII	34 à 37
		IX	60 à 63
		X	64 à 69
Pharmacie	DGRH A2-4	XI	85 à 87

Annexe I

Demande d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au titre des sections du conseil national des universités - année 2011-2012

Établissement d'affectation :

NOM patronymique : Nom marital :
Prénoms : Date de naissance :/...../.....
Corps : Grade : Emploi occupé n° : Section du CNU :

J'ai l'honneur de demander un congé pour :

☐ **Recherches** ☐ **Conversions thématiques** ☐ **Recherches et conversions thématiques**

Au titre de la section du Conseil national des universités n°..... (1)

Intitulé (1):

☐ **d'une durée d'un semestre** (2) ou ☐ **d'une année** (2)

Par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement

☐ Responsabilités collectives ☐ Enseignements nouveaux ou pratiques pédagogiques innovantes.
ou

☐ **d'une durée d'un semestre**, suite à congé de maternité (2) ou congé parental (2)

Congé obtenu du :/...../..... **au**/...../.....

Indiquez la date de début du congé :/...../....., au titre du projet présenté ci-joint.

CRCT déjà obtenu(s) : Dates :

(1) Préciser le numéro et l'intitulé. La demande doit correspondre à la section à laquelle l'enseignant-chercheur appartient ainsi que le projet qui s'y rapporte ; cependant la section peut être différente de sa section de rattachement.

(2) Cocher la rubrique choisie.

Àle

Signature

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Date et signature

Annexe II

Congés pour recherches ou conversions thématiques accordés sur proposition des sections du CNU - année universitaire 2009-2010

DISCIPLINE	SECTION	DOTATION
DROIT, ÉCONOMIE, GESTION	01	12
	02	9
	03	2
	04	2
	05	12
	06	12
LETTRES, SCIENCES HUMAINES	07	5
	08	2
	09	7
	10	1
	11	11
	12	3
	13	1
	14	6
	15	3
	16	8
	17	3
	18	4
	19	5
	20	1
	21	5
	22	7
	23	5
	24	1
	70	4
	71	5
	72	1
	73	1
	74	5

DISCIPLINE	SECTION	DOTATION
SCIENCES	25	9
	26	11
	27	21
	28	9
	29	3
	30	4
	31	6
	32	8
	33	6
	34	1
	35	3
	36	3
	37	1
	60	15
	61	11
	62	7
	63	11
	64	7
	65	6
	66	5
	67	4
	68	3
	69	2
PHARMACIE	85	3
	86	5
	87	4
TOTAL		311

Annexe III

Répartition des CRCT - année 2011-2012 (à transmettre impérativement avant fin octobre 2011)

Libellé de l'établissement :

Code de l'établissement UAI (ex RNE) :

destinataire : ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche
Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes
Bureau DGRH A1-3
72, rue Regnault - 75243 Paris cedex 13

Sections	Au titre du CNU		Au titre de l'établissement		TOTAL
	6 mois	12 mois	6 mois	12 mois	
01					0
02					0
03					0
04					0
05					0
06					0
07					0
08					0
09					0
10					0
11					0
12					0
13					0
14					0
15					0
16					0
17					0
18					0
19					0
20					0
21					0
22					0
23					0
24					0
25					0
26					0
27					0
28					0
29					0
30					0
31					0
32					0
33					0

34					0
35					0
36					0
37					0
60					0
61					0
62					0
63					0
64					0
65					0
66					0
67					0
68					0
69					0
70					0
71					0
72					0
73					0
74					0
75					0
76					0
77					0
85					0
86					0
87					0
Total	0	0	0	0	0

Personnels

Conseil national des universités

Élection des membres titulaires et suppléants

NOR : ESRH1033017C
circulaire n° 2010-0026 du 23-12-2010
ESR - DGRH A1-2

Texte adressé aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs généraux d'établissements publics scientifiques et technologiques ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chancelières et chanceliers des universités

Le mandat des membres des sections du Conseil national des universités doit être renouvelé le **18 novembre 2011**. Ce scrutin concerne toutes les sections du Conseil national des universités, à l'exception des sections du groupe des disciplines pharmaceutiques transférées depuis le 27 mai 2008 dans le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, qui ont été renouvelées en octobre 2009. La présente note vous précise le déroulement des opérations électorales.

I - Listes électorales

A - Le corps électoral

Un arrêté relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités prévoit que la situation des électeurs est appréciée le **31 décembre 2010**. Cette date est la date de référence pour constituer les listes électorales provisoires. La situation des électeurs peut être révisée jusqu'au **10 mars 2011**, pour les erreurs matérielles.

1. Sont électeurs

- **Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires** régis par le [décret n° 84-431 du 6 juin 1984](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Les professeurs des universités et les maîtres de conférences sont inscrits de plein droit sur les listes électorales qui sont établies par vos soins et transmises à l'administration centrale. Ils doivent occuper les situations statutaires suivantes :

- . position d'activité (y compris en délégation, congé pour recherches ou conversions thématiques, mission temporaire, mise à disposition) ;
- . position de détachement (dans un autre corps, en coopération auprès d'une entreprise, d'une institution internationale ou autre).

- Les enseignants-chercheurs assimilés

Il s'agit des personnels appartenant aux corps spécifiques d'enseignants-chercheurs des grands établissements, et dont la liste figure en annexe II. Ils doivent être titulaires dans leur corps, en position d'activité ou de détachement. Ils sont électeurs de droit et n'ont donc pas à formuler de demande expresse d'inscription sur les listes électorales. En revanche, ils doivent préciser la section du Conseil national des universités à laquelle ils souhaitent être rattachés. Il vous incombe de recenser les enseignants-chercheurs assimilés afin qu'ils remplissent l'annexe III et indiquent la section du Conseil national des universités à laquelle ils souhaitent être rattachés en se référant à l'annexe V et vous la communiquent le **3 février 2011** au plus tard.

- Les fonctionnaires détachés

Les personnels détachés dans les corps des professeurs des universités ou des maîtres de conférences ou dans un des corps d'enseignants-chercheurs assimilés dont la liste figure en annexe II sont électeurs de droit.

- Les chercheurs

Les directeurs de recherche et les chargés de recherche titulaires relevant du [décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983](#) fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- 1) soit avoir effectué des séances d'enseignement pendant la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
 - 2) soit exercer leurs fonctions dans des unités de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités ;
 - 3) soit avoir la qualité de membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou des composantes des universités.
- Il convient de souligner que ces dispositions ne s'appliquent pas aux chercheurs placés en position de détachement dans les corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences, qui sont inscrits de plein droit sur les listes électorales.

Il vous appartient de faire procéder au recensement de tous les directeurs de recherche et chargés de recherche susceptibles d'être inscrits sur les listes électorales afin qu'ils vous adressent une demande en ce sens (annexe IV), cette demande devant vous parvenir au plus tard le **3 février 2011**.

2. Ne sont pas électeurs

- Les enseignants-chercheurs en position de disponibilité, position hors cadres, en congé de longue maladie ou de longue durée ou suspendus de leurs fonctions.
- Les maîtres de conférences stagiaires.
- Les chargés de recherche stagiaires.
- Les personnels associés et plus généralement tous les personnels non titulaires.
- Les personnels du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (Prag, PRCE) ainsi que les personnels enseignants de l'École nationale supérieure des arts et métiers (Ensam).
- Les assistants de l'enseignement supérieur.

3. Situation des candidats

Il convient d'informer l'ensemble des électeurs le plus tôt possible et, au plus tard, dès l'affichage des listes électorales, que tout électeur est éligible dans la section au titre de laquelle il est inscrit sur les listes électorales, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au CNU.

L'exercice des fonctions de membre du Conseil national des universités est incompatible avec l'exercice simultané des fonctions de président d'université ou de directeur ou de membre du conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'Éducation, de membre d'une instance d'évaluation mentionnée à l'article du code de la Recherche ou de membre du conseil ou du personnel de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, de membre de la commission des titres d'ingénieurs ou de membre de la commission chargée de l'évaluation des formations de gestion. Ces incompatibilités sont prévues par l'article 3 du décret du 16 janvier 1992 précité et concernent aussi bien les membres titulaires que les membres suppléants.

Tout membre élu, titulaire ou suppléant, qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus doit, dans les quinze jours qui suivent son élection, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat de membre. À l'expiration de ce délai de quinze jours, le membre qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité est réputé démissionnaire d'office du Conseil national des universités et remplacé dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 16 janvier 1992.

B - Consultation et rectification des listes électorales

Les listes électorales sont établies sous votre autorité et affichées dans les établissements à compter du **8 février 2011**.

Il convient d'inviter, par tous moyens, les personnels intéressés à consulter ces listes électorales en indiquant les lieux et heures fixés pour cette consultation. Je vous demande donc de veiller à ce que ces documents fassent l'objet de la diffusion la plus large possible auprès des personnels concernés.

Les demandes de rectification d'erreurs matérielles figurant sur les listes électorales doivent être adressées directement par les personnels concernés, par lettre recommandée avec avis de réception, au président ou au directeur de l'établissement dont ils relèvent et leur parvenir le **10 mars 2011** au plus tard à minuit.

Ces listes électorales définitives, établies par l'établissement sous le modèle de l'annexe VI, sont affichées dans les établissements à partir du **24 mars 2011**.

Je tiens à vous alerter que ces listes électorales établies par votre établissement doivent être transmises, **dès réalisation et le 24 mars 2011 au plus tard**, à l'administration centrale sous la forme d'un fichier électronique et selon des modalités qui vous seront communiquées ultérieurement, afin de constituer les listes nationales définitives des électeurs, qui sont arrêtées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Ces listes nationales définitives des électeurs peuvent être consultées au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13.

II - Vote et dépouillement

A - Matériel électoral

Les listes de candidats, qui constituent les bulletins de vote, sont transmises aux présidents et directeurs d'établissements en vue de leur affichage à compter du **12 septembre 2011**.

J'appelle votre attention sur la nécessité de faire procéder à l'affichage des listes de candidats dans des lieux dont la localisation et les heures d'accès sont rendues publiques, en particulier sur le site internet de votre établissement.

Le matériel électoral est transmis aux électeurs à compter du **12 septembre 2011**. Il comprend :

- une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine à l'exception de la mention « enveloppe n° 1 » ;
- une enveloppe n° 2 de type T adressée au ministère devant porter la mention de la section, du collège, du nom, du prénom, du nom marital ou d'usage, de l'affectation ainsi que la signature de l'électeur ;
- les bulletins de vote constitués par les listes de candidats.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'administration est obligatoire.

B - Les notices biographiques

En application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1992 précité, chaque candidat, titulaire et suppléant produit à l'appui de sa candidature une notice biographique mentionnant ses titres et travaux établie selon le modèle figurant en annexe IX.

Les notices biographiques sont enregistrées sur le domaine applicatif prévu à cet effet dans le portail Galaxie accessible depuis le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr> le **7 juin 2011** au plus tard.

La consultation des notices biographiques s'effectue les **21, 22 et 23 juin 2011** au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

Ces notices biographiques peuvent être consultées sur le domaine applicatif du portail Galaxie accessible depuis le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

C - Les professions de foi

Chaque liste peut, le cas échéant, être accompagnée d'une profession de foi. Celle-ci est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum, au format 21 x 29,7 cm.

Une profession de foi témoin doit être transmise par chaque organisation le **7 juin 2011** au plus tard, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A1-3, élections CNU, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

En outre, et afin que les professions de foi puissent être consultées sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la profession de foi témoin doit également être adressée par voie électronique à l'adresse suivante : election.cnu@education.gouv.fr (fichier format PDF).

Les professions de foi doivent se conformer aux prescriptions de la présente circulaire. À défaut, elles seront invalidées par l'administration centrale.

Toutefois, la vérification de cette conformité ne vaut pas approbation de l'éligibilité des candidats.

Les professions de foi peuvent être consultées **du 12 septembre 2011 au 11 octobre 2011** sur le domaine applicatif du portail Galaxie accessible depuis le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

D - Modalités de vote

L'électeur insère son bulletin (liste de candidat) dans une enveloppe n° 1.

Cette première enveloppe est placée dans une enveloppe n° 2 qui doit porter mention de la section et du collège ainsi que les nom, prénoms, affectation et signature de l'électeur. Cette deuxième enveloppe, fermée, doit parvenir au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à l'adresse mentionnée sur l'enveloppe, le **11 octobre 2011** au plus tard à 12 h 00.

Le vote a lieu uniquement par correspondance. Les électeurs peuvent voter **du 12 septembre 2011 au 11 octobre 2011**.

Le dépouillement des votes est effectué le **18 octobre 2011** au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Les résultats sont publiés le **25 octobre 2011**.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir.

Bureau DGRH A1-3 : 01 55 55 65 10

Bureau DGRH A2-3 : 01 55 55 62 44

Bureau DGRH A1-2 : 01 55 55 47 91

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe I
Calendrier récapitulatif des opérations électorales du Conseil national des universités

Dates	Opérations du scrutin du 11 octobre 2011	Observations
31 décembre 2010	Appréciation de la situation des électeurs	
3 février 2011	Date limite de réception auprès des établissements des demandes d'inscription des chercheurs sur les listes électorales Date limite de réception auprès des établissements des demandes de rattachement à une section du Conseil national des universités des personnels assimilés aux enseignants-chercheurs	
8 février 2011	Affichage des listes électorales dans les établissements	
10 mars 2011 à minuit	Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales par les établissements	Lettres recommandées avec avis de réception
24 mars 2011	Affichage des listes électorales définitives dans les établissements	
7 juin 2011	Date limite de réception des listes de candidats au MESR	Lettres recommandées avec avis de réception
21 au 23 juin 2011	Consultation des listes de candidats et des notices biographiques au MESR	
30 juin 2011 à minuit	Date limite de contestation des listes de candidats auprès du MESR	
12 septembre 2011	Affichage des listes de candidats dans les établissements Envoi aux établissements pour transmission aux électeurs du matériel de vote (bulletins de vote, enveloppes n° 1 et 2) Les électeurs votent dès l'obtention du matériel de vote	
11 octobre 2011 à 12 heures	Clôture du scrutin : date limite de réception des votes par correspondance au MESR	
18 octobre 2011	Dépouillement des votes	
25 octobre 2011	Publication des résultats par le MESR	

Annexe II

Liste des corps assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités

1 - Liste des personnels assimilés aux professeurs des universités

- Professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Collège de France
- Professeurs du Muséum national d'histoire naturelle
- Professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers
- Directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales
- Directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des Chartes et de l'École française d'Extrême-Orient
- Professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales
- Sous-directeurs d'écoles normales supérieures
- Astronomes et physiciens régis par le [décret n° 86-434 du 12 mars 1986](#)
- Astronomes titulaires et astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques
- Physiciens titulaires et physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe
- Professeurs de première et de deuxième catégorie de l'École centrale des arts et manufactures
- Directeurs de recherche relevant du [décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983](#) fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

2 - Liste des personnels assimilés aux maîtres de conférences

- Maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales
- Maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des Chartes et de l'École française d'Extrême-Orient
- Maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle
- Astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986
- Aides-astronomes des observatoires et aides-physiciens des instituts de physique du globe
- Maîtres-assistants nommés en application des [décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960](#), [n° 62-114 du 27 janvier 1962](#) et [n° 69-526 du 2 juin 1969](#)
- Chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du [décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950](#) modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'École normale supérieure et des facultés des universités des départements
- Chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers
- Chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie
- Chargés de recherche relevant du décret du 30 décembre 1983

Annexe III**Personnels appartenant aux corps spécifiques des grands établissements (1)****Choix d'une section pour l'élection au Conseil national des universités**

Je soussigné(e) :

Madame, Mademoiselle, Monsieur (2)

Nom de naissance :

Nom d'usage (ou nom marital) :

Prénoms :

Adresse professionnelle :

Courrier électronique :

Corps d'appartenance :

Établissement :

demande à être rattaché(e) à la section (3) :

Fait à , le

Signature :

Cette demande doit parvenir au plus tard le 3 février 2011 au président ou au directeur de l'établissement dont relève le personnel.

(1) Voir liste en annexe II.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Indiquer le numéro et l'intitulé de la section en référence à l'annexe V.

Annexe IV**Demande d'inscription sur les listes électorales pour les chercheurs titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983**

Je soussigné(e) :

Madame, Mademoiselle, Monsieur (*)

Nom de naissance :

Nom d'usage (ou nom marital) :

Prénom :

Adresse professionnelle :

Courrier électronique :

Directeur de recherche titulaire (*) de (**)

Chargé de recherche (*) de : (**)

demande mon inscription sur la liste électorale du Conseil national des universités en

section ☐ ☐ (***) collège ☐ (***)

Fait à, le

Signature

(*) Rayer la mention inutile.

(**) Préciser l'établissement public scientifique et technologique.

(***) Indiquer le numéro et l'intitulé de la section et du collège dans les cases correspondantes (collège A pour les directeurs de recherche, collège B pour les chargés de recherche).

Attestation du chef d'établissement

Le président ou directeur de l'établissement (1)

atteste que (cocher la case correspondante) :

☐ L'intéressé a effectivement assuré dans cet établissement des séances d'enseignement entre le☐ L'intéressé exerce dans une unité de recherche liée par convention conclue à cet effet entre l'établissement et (2)☐ L'intéressé est membre (3)

Fait à, le

*Signature du président
ou directeur de l'établissement**..... Cachet de l'établissement*

(1) Indiquer l'établissement concerné.

(2) Indiquer l'organisme de recherche.

(3) Indiquer le conseil concerné.

Cette demande doit parvenir au plus tard le 3 février 2011 au président ou au directeur de l'établissement de rattachement dont relève le chercheur.

Annexe V

Liste des sections du Conseil national des universités

Section	Titre de la section
01	Droit privé et sciences criminelles
02	Droit public
03	Histoire du droit et des institutions
04	Science politique
05	Sciences économiques
06	Sciences de gestion
07	Sciences du langage : linguistique et phonétique générales
08	Langues et littératures anciennes
09	Langue et littérature françaises
10	Littératures comparées
11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes
12	Langues et littératures germaniques et scandinaves
13	Langues et littératures slaves
14	Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques
16	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale
17	Philosophie
18	Architecture (ses théories et ses pratiques), arts appliqués, arts plastiques, arts du spectacle, épistémologie des enseignements artistiques, esthétique, musicologie, musique, sciences de l'art
19	Sociologie, démographie
20	Anthropologie biologique, ethnologie, préhistoire
21	Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux
22	Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes ; histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique
23	Géographie physique, humaine, économique et régionale
24	Aménagement de l'espace, urbanisme
25	Mathématiques
26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques
27	Informatique
28	Milieux denses et matériaux
29	Constituants élémentaires
30	Milieux dilués et optique
31	Chimie théorique, physique, analytique
32	Chimie organique, minérale, industrielle
33	Chimie des matériaux
34	Astronomie, astrophysique
35	Structure et évolution de la Terre et des autres planètes
36	Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère
37	Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement
60	Mécanique, génie mécanique, génie civil
61	Génie informatique, automatique et traitement du signal
62	Énergétique, génie des procédés
63	Génie électrique, électronique, photonique et systèmes
64	Biochimie et biologie moléculaire
65	Biologie cellulaire
66	Physiologie
67	Biologie des populations et écologie
68	Biologie des organismes
69	Neurosciences
70	Sciences de l'éducation
71	Sciences de l'information et de la communication
72	Épistémologie, histoire des sciences et des techniques
73	Cultures et langues régionales
74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Annexe VI

Datum des informations nécessaires en vue de constituer le fichier électoral

Nom de la zone	Nombre de caractères	Observations
NUMEN	13	
CIVILITÉ	3	M. Mme Mlle
NOM	40	
PRENOM	15	
NOM MARITAL	20	
DATE DE NAISSANCE	10	jj/mm/aaaa
CORPS	4	CF table ci-dessous
COLLÈGE	1	A pour les professeurs des universités et assimilés ; B pour les maîtres de conférences et assimilés
SECTION CNU	2	
UAI établissement père	8	exemple si IUT Paris 5 ---> établissement père = Université Paris 5

TABLE

Libellé court	Corps assimilation	Libellé long	Collège
PR	PR	Professeur des universités	A
AST	PR	Astronome	A
PHY	PR	Physicien	A
PREC	PR	Professeur d'ECAM	A
PRCF	PR	Professeur du Collège de France	A
SDCF	PR	Sous-directeur du Collège de France	A
SDEN	PR	Sous-directeur de laboratoire de l'ENS	A
PRMU	PR	Professeur du Muséum	A
DIRH	PR	Directeur d'études EHESS	A
DIRP	PR	Directeur d'études EPHE	A
PRCM	PR	Professeur du Cnam	A
SDCM	PR	Sous-directeur de laboratoire du Cnam	A
DR	PR	Directeur de recherches	A
MCF	MCF	Maître de conférences	B
MA	MCF	Maître-assistant	B
ASAD	MCF	Astronome adjoint	B
PHAD	MCF	Physicien adjoint	B
MCMU	MCF	Maître de conférences du Muséum	B
MCFH	MCF	Maître de conférences EHESS	B
MCFP	MCF	Maître de conférences EPHE	B
CR	MCF	Chargé de recherches	B

Annexe VII

Liste des candidats pour l'élection des membres du Conseil national des universités

Section n° : Collège :

Désignation de la liste (1) :

(1) Sans indication particulière, la liste prend comme désignation le nom du candidat de tête.

Remarque importante :

À cette liste doit être jointe une note désignant le délégué habilité à représenter la liste de candidats auprès du ministère. L'adresse personnelle du délégué, son numéro de téléphone et son adresse électronique doivent être également mentionnés. Cette liste, accompagnée des déclarations de candidature, des notices biographiques et, le cas échéant, des professions de foi, doit parvenir au plus tard le 7 juin 2011 au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A1-3, élections CNU, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13

		Prénom et nom de naissance	Nom d'usage (ou nom marital)	Établissement
1	Titulaire			
	Suppléant			
2	Titulaire			
	Suppléant			
3	Titulaire			
	Suppléant			
4	Titulaire			
	Suppléant			
5	Titulaire			
	Suppléant			
6	Titulaire			
	Suppléant			
7	Titulaire			
	Suppléant			
8	Titulaire			
	Suppléant			
9	Titulaire			
	Suppléant			
10	Titulaire			
	Suppléant			
11	Titulaire			
	Suppléant			
12	Titulaire			
	Suppléant			
13	Titulaire			
	Suppléant			
14	Titulaire			
	Suppléant			
-	Titulaire			
	Suppléant			
-	Titulaire			
	Suppléant			

Annexe VIII**Déclaration de candidature à l'élection des membres des sections du Conseil national des universités**

- ☐ TITULAIRE
☐ SUPPLÉANT

Section n° Collège :

Madame, Mademoiselle, Monsieur (1)

Nom de naissance :

Nom d'usage (ou nom marital) :/.....

Prénoms :

Corps :

Établissement :

Adresse administrative :

UFR (ou autre désignation) :

Rue :N°

Code postal :Ville :

Téléphone :N° de télécopie :

Courrier électronique :

Adresse personnelle :

Rue :N°

Code postal :Ville :

Téléphone :Télécopie :

Veillez mettre une croix dans la case correspondant à l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir tout document en cas d'élection :

- ☐ Adresse personnelle
☐ Adresse administrative

Fait à , le

Signature :

(1) Rayer la mention inutile.

Titres et diplômes :

Activités professionnelles dans l'enseignement supérieur en France et à l'étranger :

Autres activités et expériences professionnelles :

Informations complémentaires éventuelles (facultatif) :

Fait à , le

Signature :

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique

NOR : ESRR1000428A
arrêté du 7-1-2011
ESR - DGRI SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire en date du 7 janvier 2011, sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique :

- Maurice Barbezant
- Hélène Barbier-Brygoo
- Monsieur Dominique Bureau
- Patrick Caron
- Christine Cherbut
- Monsieur Frédéric Dardel
- Sophie Jullian
- Marianne Lefort
- Gilles Pinay
- Madame Dominique Pontier
- John Porter
- Monsieur André Pouzet
- Isabelle Rico-Lattes

Monsieur Frédéric Dardel est nommé président du conseil scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration au CCHS ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche, chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel créé par l'arrêté du 6 mai 1994

NOR : ESRH1000448A
arrêté du 8-12-2010
ESR - DGRH C1-3

Vu arrêté du 21-9-2006 modifié

Article 1 - L'article 1 de l'[arrêté du 21 septembre 2006](#) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membres titulaires

Au lieu de : Philippe Lafay, sous-directeur des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale à la direction générale des ressources humaines.

Lire : Marie-Aimée Deana-Côté, sous-directrice des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale à la direction générale des ressources humaines.

Au lieu de : Catherine Daneyrole, chef de service, adjointe à la directrice de l'encadrement, chargée du service des personnels d'encadrement à la direction de l'encadrement.

Lire : Fabienne Brouillonnet, chef du service des personnels d'encadrement à la direction de l'encadrement.

Au lieu de : Benoît Foret, chef du département de l'appui au pilotage des organismes et de la réglementation à la direction générale pour la recherche et l'innovation.

Lire : Benoît Debosque, chef du département de l'appui au pilotage des organismes et de la réglementation à la direction générale pour la recherche et l'innovation.

Au lieu de : Patrick Levasseur, agent contractuel en fonction au service des grands projets immobiliers à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et à la direction générale pour la recherche et l'innovation.

Lire : Philippe Clémendot, chargé de mission au service des grands projets immobiliers à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et à la direction générale pour la recherche et l'innovation.

Membre suppléant

Au lieu de : Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines.

Lire : Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 8 décembre 2010
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Besançon

NOR : MEND1001089A

arrêté du 13-12-2010

MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 13 décembre 2010, Henri Feral, conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe, précédemment détaché dans l'emploi d'administrateur de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de la Guyane, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Besançon, pour une première période de quatre ans, du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2014.

Mouvement du personnel

Nomination

Institut universitaire de formation des maîtres de la Martinique

NOR : ESRS1000453A

arrêté du 16-12-2010

ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 16 décembre 2010, Gilbert Pago, professeur agrégé, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de la Martinique.

Mouvement du personnel

Nomination

Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg

NOR : ESRS1100001A

arrêté du 22-12-2010

ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 22 décembre 2010, Albert Poirot, conservateur général des bibliothèques, est nommé administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, pour une durée de 5 ans.

Mouvement du personnel

Titres et diplômes

Liste des candidats admis à la session 2010 de l'examen en vue de l'obtention du diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement

NOR : ESRS1000450K
liste du 30-11-2010
ESR - DGESIP A3

Sur proposition du jury en date du 30 novembre 2010, sont admis à la session 2010 de l'examen en vue de l'obtention du diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement les candidats dont les noms suivent :

- Sébastien Jaudon
- Yannick Le Digabel
- Thomas Lambert
- Jean-Yves Kerouedan
- Thomas Rozier
- Marc Mounier
- Jérôme Gaffet
- François-Xavier Philippon
- Hervé Delouche
- Régis Duclos
- Marie Bertaud
- Florence Corgnet
- Isabelle Lieutaud
- David Fache
- Ludovic Lefebure
- Sébastien Gilli
- Sandrine Bourrelly
- Madame Emmanuelle Gontharet
- Thomas Bardin
- Nicolas Armand